

CONSEIL DE TERRITOIRE DU MARDI 24 JUIN 2025

ORDRE DU JOUR

**La séance du Conseil de Territoire se tient mardi 24 juin 2025 à 19 heures 00 à
Neuilly-sur-Seine - Théâtre Les Sablons –
Salle de spectacle
Niveau -1
70 Avenue du Roule**

VIE INSTITUTIONNELLE

- | | | |
|---------------|---|---|
| Eric BERDOATI | 1 | <i>Ouverture de séance</i> |
| Eric BERDOATI | 2 | <i>Désignation d'un membre pour siéger au sein du conseil d'administration de France Active Métropole</i> |

POLITIQUE DE LA VILLE, ACTION SOCIALE ET AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

- | | | |
|--------------|---|---|
| Raphaël ADAM | 3 | <i>Nanterre - Signature de la convention avec l'Etat pour le versement de l'allocation au logement temporaire (ALT2), versée par la CAF aux organismes gérant une aire d'accueil des gens du voyage</i> |
|--------------|---|---|

MUTUALISATION DES GRANDS SERVICES URBAINS - ASSAINISSEMENT

- | | | |
|---------------|---|--|
| Jeanne BECART | 4 | <i>Conventions relatives à la facturation et à l'encaissement de la redevance assainissement de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense par les exploitants du service public d'eau potable sur le périmètre de Courbevoie, Garches, La Garenne-Colombes, Nanterre, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Suresnes et Vaucresson</i> |
| Jeanne BECART | 5 | <i>Convention relative à la gestion coordonnée des réseaux territoriaux et départementaux d'assainissement sur le territoire de Paris Ouest La Défense</i> |
| Jeanne BECART | 6 | <i>Convention pluriannuelle d'objectifs et de partenariat entre l'association ESPACES et le territoire Paris Ouest La Défense</i> |
| Jeanne BECART | 7 | <i>Saint-Cloud - Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre l'établissement public territorial Paris Ouest la Défense et la Société des Grands Projets pour le dévoiement du réseau d'assainissement de l'avenue de Fouilleuse</i> |

MUTUALISATION DES GRANDS SERVICES URBAINS - DECHETS

- | | | |
|---------------|---|--|
| Jeanne BECART | 8 | <i>Avis sur la mise à jour de l'arrêté réglementant la collecte des déchets à Vaucresson</i> |
|---------------|---|--|

FINANCES

- | | | |
|---------------------------|----|---|
| Jean-Christophe FROMANTIN | 9 | <i>Arrêté des comptes de gestion pour l'exercice 2024</i> |
| Jean-Christophe FROMANTIN | 10 | <i>Approbation des comptes administratifs pour l'exercice 2024</i> |
| Jean-Christophe FROMANTIN | 11 | <i>Affectation définitive des résultats de l'année 2024</i> |
| Jean-Christophe FROMANTIN | 12 | <i>Actualisation des tarifs sur la gestion des déchets ménagers et assimilés, applicables sur le territoire de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense 2025</i> |

DÉVELOPPEMENT DURABLE ET PLAN CLIMAT AIR ENERGIE

Véronique JACQUELINE 13 *Approbation de trois modèles de charte contre le gaspillage alimentaire (commerces de bouche, GMS, restauration collective)*

AMÉNAGEMENT OPERATIONNEL

Monique RAIMBAULT 14 *Courbevoie - Opération d'aménagement cœur de ville – Convention de mandat d'études avec la société publique locale d'aménagement d'Intérêt National Courbevoie Charras*

Jacques KOSSOWSKI 15 *Nanterre - Concession d'aménagement du Parc Sud - Compte-rendu annuel à la collectivité locale - Exercice 2024*

Jacques KOSSOWSKI 16 *Nanterre - Concession d'aménagement du Chemin de l'Île - Compte-rendu annuel à la collectivité locale - Exercice 2024*

Jacques KOSSOWSKI 17 *Nanterre - Concession d'aménagement de l'îlot Langevin - Compte-rendu annuel à la collectivité locale - Exercice 2024*

Jacques KOSSOWSKI 18 *Nanterre - Concession d'aménagement des Guillaies - Compte-rendu annuel à la collectivité locale - Exercice 2024*

Jacques KOSSOWSKI 19 *Concession d'aménagement du Petit-Nanterre - Compte-rendu annuel à la collectivité locale - Exercice 2024*

Jacques KOSSOWSKI 20 *Nanterre - ZAC des Papèteries de la Seine - Compte-rendu annuel à la collectivité locale - Exercice 2024*

Jacques KOSSOWSKI 21 *Nanterre - ZAC Chemin de l'Île - Avenant n°2 de du traité de concession*

Jacques KOSSOWSKI 22 *Nanterre - Traité de concession avec la SOREQA - Avenant n°3*

Jacques KOSSOWSKI 23 *Nanterre -Avenant n°3 à la convention de projet urbain partenarial Open Source*

Jacques KOSSOWSKI 24 *Nanterre - Convention d'avance de trésorerie dans le cadre de la concession d'aménagement du secteur Langevin*

Jacques KOSSOWSKI 25 *Nanterre - ZAC Petit-Nanterre - Avenant n°1 à la convention d'avance de trésorerie*

Jacques KOSSOWSKI 26 *Nanterre - SPLNA - Chambre Régionale des Comptes - Observations et bilan de la mise en œuvre*

URBANISME REGLEMENTAIRE, PLUI ET MOBILITES

Monique RAIMBAULT 27 *La Garenne-Colombes – Absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la modification n°15 du plan local d'urbanisme*

Monique RAIMBAULT 28 *La Garenne-Colombes - Modalités de mise à disposition du public du projet de modification n°15 du PLU (modification simplifiée)*

Monique RAIMBAULT 29 *Nanterre - Arrêt du bilan de la concertation organisée dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU sur le secteur du pôle de l'hôtel de ville*

Conseil de Territoire du 24 juin 2025

Projet d'acte

Délibération n° 1 : Ouverture de séance

Affaire présentée par : Eric BERDOATI

Il est demandé au conseil de territoire d'approuver le procès-verbal de la séance du 25 mars 2025.

L'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales dispose qu'«au début de chacune de ses séances, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations ».

Il est ainsi proposé d'élire en qualité de secrétaire de séance à main levée, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil de territoire est appelé à prendre acte des décisions prises par le président et le bureau en vertu de la délégation accordée le 04 mars 2025, dont chaque membre du conseil a reçu la liste avec la convocation à la présente réunion.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10, L.5219-2, L.2121-21 et L.2121-15,

Vu les délibérations n°01 (15/2025) et n°02 (5216/2025) du 04 mars 2025 du conseil de territoire,

Après en avoir délibéré, le conseil de territoire,

APROUVE le procès-verbal de la séance du 25 mars 2025.

DÉCIDE d'élire en qualité de secrétaire de séance à main levée.

PREND ACTE des décisions prises par le président et le bureau en vertu des délégations accordées par le conseil de territoire du 04 mars 2025.

Conseil de Territoire du 24 juin 2025

Projet d'acte

Délibération n° 2 : Désignation d'un membre pour siéger au sein du conseil d'administration de France Active Métropole

Affaire présentée par : Eric BERDOATI

L'association France Active Métropole (établissement Hauts-de-Seine Initiative -HDSI) créée en 1999 a pour mission de soutenir les entreprises en les accompagnant et en les finançant dans leur phase de création, de développement et de reprise

Elle favorise les initiatives créatrices d'emploi local des associations d'économie sociale et solidaire (ESS) et porte, entre autres, le dispositif local d'accompagnement (DLA).

Pour ce faire, elle octroie des prêts d'honneur à taux 0% pour la création et reprise d'entreprise et des garanties pour faciliter l'obtention de prêts bancaires. Elle est opérateur du parcours NACRE (nouvel accompagnement aux créateurs et repreneurs d'entreprises).

France Active Métropole appuie la création et le développement des TPE-PME et des structures à impact territorial et de l'ESS sur le territoire, en soutenant les actions d'accompagnement et de financement de porteurs de projets, de créateurs et repreneurs d'entreprises, de dirigeants de TPE-PME et de structures implantés ou ayant le projet de s'implanter sur les onze communes du territoire.

Elle anime de plus, avec le territoire des programmes d'accompagnement dédiés aux femmes entrepreneures ainsi qu'aux étudiants, entrepreneurs engagés dans des actions d'impacts sociétaux et environnementaux.

Le conseil d'administration de France Active Métropole est composé de 40 membres répartis en plusieurs collèges (collèges des collectivités publiques, collège des entreprises, collège des opérateurs, collège des organismes financiers, collège des personnes qualifiées).

Le conseil de territoire est appelé à procéder à la désignation de son représentant pour siéger au conseil d'administration de France Active Métropole. Il est proposé de procéder à la désignation à main levée.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L. 5219-5,

Après en avoir délibéré, le conseil de territoire,

Après avoir fait appel aux candidatures,

Madame / Monsieur déclare être candidat pour représenter l'établissement public territorial au sein du conseil d'administration de France Active Métropole.

DECIDE, à l'unanimité, de voter à main levée.

ELIT Madame / Monsieur en qualité de représentant de l'établissement public territorial pour siéger au sein du conseil d'administration de France Active Métropole.

DIT que dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du territoire Paris Ouest La Défense ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Conseil de Territoire du 24 juin 2025

Projet d'acte

Délibération n° 3 : Nanterre - Signature de la convention avec l'Etat pour le versement de l'allocation au logement temporaire (ALT2), versée par la CAF aux organismes gérant une aire d'accueil des gens du voyage

Affaire présentée par : Raphaël ADAM

En application de l'article L261-5 du code de l'action sociale et des familles, une aide peut être versée aux établissements publics, qui gèrent une aire d'accueil de gens du voyage. Il s'agit de l'aide à la gestion locative des aires d'accueil des gens du voyage (Allocation au logement temporaire - ALT2).

L'aide est déterminée par le nombre total de places de l'aire d'accueil et leur occupation effective. Elle se décompose en deux parts :

- un montant mensuel au titre de la part fixe, de 56,50 € par place disponible,
- un montant mensuel au titre de la part variable déterminé en fonction du niveau d'occupation de l'aire d'accueil. Ce montant ne peut excéder 75,95 € pour 100% d'occupation. La prévision repose notamment sur les taux moyens d'occupation mensuels observés les deux années précédentes.

Le paiement de l'ALT 2 est subordonné à l'établissement de conventions conformes aux nouvelles exigences.

La convention détermine les modalités de calcul du droit d'usage perçu par le gestionnaire de l'aire d'accueil et en définit les conditions de gardiennage.

La demande d'établissement d'une convention doit être déposée, par la collectivité gestionnaire, auprès du préfet de département dans lequel se situe l'aire d'accueil à destination des gens du voyage.

Le montant est estimé à 66 754,80 € pour l'année 2025.

Il est proposé au conseil de territoire d'approuver la convention d'allocation temporaire (ALT2) avec l'Etat et d'autoriser le président ou le vice-président délégué à signer ladite convention et tous les documents afférents.

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L261-5 ;

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage des Hauts-de-Seine approuvé par arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n° 2015-037 du 9 juin 2015 ;

Vu la décision n°03 (03/2018) du bureau territorial du 8 mars 2018 approuvant la convention de financement pour la construction et le fonctionnement d'une aire d'accueil intercommunale pour les gens du voyage à Nanterre ;

Vu le projet de convention d'allocation au logement temporaire (ALT2) annexé ;

Après en avoir délibéré, le conseil de territoire,

APPROUVE la convention avec l'Etat, pour le versement de l'allocation au logement temporaire (ALT2) versée par la CAF aux organismes gérant une aire d'accueil des gens du voyage.

AUTORISE le président ou le vice-président délégué à signer ladite convention et tous les documents afférents.

DIT que dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du territoire Paris Ouest La Défense ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Conseil de Territoire du 24 juin 2025

Projet d'acte

Délibération n° 4 : Conventions relatives à la facturation et à l'encaissement de la redevance assainissement de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense par les exploitants du service public d'eau potable sur le périmètre de Courbevoie, Garches, La Garenne-Colombes, Nanterre, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Suresnes et Vaucresson

Affaire présentée par : Jeanne BECART

L'établissement public territorial (EPT) Paris Ouest La Défense a confié, à compter du 1^{er} janvier 2025, l'exploitation du service public d'assainissement collectif à de nouveaux concessionnaires dans le cadre d'un contrat de concession.

Afin d'assurer la gestion de la redevance d'assainissement, il est proposé de conclure des conventions quadripartites réunissant l'ensemble des parties prenantes :

- les syndicats d'eau potable Sénéo et Aquavesc,
- les exploitants du service public d'eau potable,
- l'EPT Paris Ouest La Défense,
- les concessionnaires du service public d'assainissement (en fonction du périmètre).

Ces conventions ont pour objectif de permettre aux concessionnaires d'assurer leur rémunération et d'accéder aux données nécessaires à la gestion des usagers.

Elles précisent les engagements des différentes parties, les modalités générales de recouvrement et de reversement des sommes perçues, ainsi que la rémunération de base des exploitants mandatés par les syndicats d'eau potable.

Chaque convention sera valable pour toute la durée du contrat de délégation de service public d'eau potable conclu avec son concessionnaire.

Cinq projets de convention ont été élaborés spécifiquement en fonction des particularités territoriales :

- une convention entre Sénéo, l'exploitant du service public d'eau potable et l'EPT Paris Ouest La Défense, pour Nanterre (en régie directe),
- une convention entre Sénéo, l'exploitant du service public d'eau potable, l'EPT Paris Ouest La Défense et la société Veolia, pour La Garenne-Colombes et Courbevoie,
- une convention entre Sénéo, l'exploitant du service public d'eau potable, l'EPT Paris Ouest La Défense et la société SUEZ, pour Rueil-Malmaison et Suresnes,
- une convention entre Sénéo, l'exploitant du service public d'eau potable, l'EPT Paris Ouest La Défense et la société SEVESC 78, pour Garches, et Saint-Cloud.
- une convention entre Aquavesc, l'exploitant du service public d'eau potable, l'EPT Paris Ouest La Défense et la société SEVESC 78, pour Garches, Saint-Cloud, et Vaucresson.

Il est proposé au bureau territorial d'approuver ces cinq projets de convention quadripartites et d'autoriser le président ou le vice-président délégué à les signer.

Vu le code de l'environnement et son article L213-10-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10, L. 5219-5 et L2224-12-2,

Vu la délibération n°03 (102/2024) du conseil de territoire du 11 décembre 2024 portant sur l'attribution des contrats de concession pour la gestion du service public d'assainissement collectif et pluvial,

Vu la délibération n°74/2025 du comité syndical de Sénéo du 1^{er} avril 2025 portant sur la signature des conventions relatives au recouvrement de la redevance d'assainissement avec l'EPT Paris Ouest La Défense,

Vu la réforme des redevances des Agences de l'Eau ;

Vu le contrat de délégation de service public liant Sénéo et son concessionnaire SUEZ Eau France relatif à la gestion du service public de l'eau potable et notamment l'article 74 ;

Vu le contrat de délégation de service public liant Aquavesc et son concessionnaire relatif à la gestion du service public de l'eau potable ;

Vu les projets de convention de recouvrement ci-joints,

Considérant que, sur le territoire de Sénéo, les redevances d'assainissement collectif sont facturées par son exploitant, qui reverse ces recettes aux services concernés,

Considérant que, sur le territoire de Aquavesc, les redevances d'assainissement collectif sont facturées par son exploitant, qui reverse ces recettes aux services concernés,

Considérant que cette prestation est encadrée notamment par la convention avec l'EPT Paris Ouest La Défense qui a été mise à jour pour tenir compte de la réforme des redevances de l'Agence de l'eau et de la création de la redevance de performance des réseaux d'assainissement,

Considérant que les nouvelles conventions modernisent l'ensemble des clauses et prévoient un nouveau mode de calcul de la rémunération de l'exploitant du service public d'eau potable désormais basée sur le nombre de factures émises ;

Après en avoir délibéré le conseil de territoire,

APPROUVE les cinq conventions quadripartites relatives au recouvrement des redevances d'assainissement collectif pour Courbevoie, Garches, La Garenne-Colombes, Nanterre, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Suresnes, et Vaucresson.

AUTORISE le président ou le vice-président délégué à signer lesdites conventions et tous documents y afférents.

PRECISE que ces conventions sont conclues pour la durée des contrats de délégation de service public d'eau potable confié aux exploitants de ce service.

DIT que dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du territoire Paris Ouest La Défense ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Conseil de Territoire du 24 juin 2025

Projet d'acte

Délibération n° 5 : Convention relative à la gestion coordonnée des réseaux territoriaux et départementaux d'assainissement sur le territoire de Paris Ouest La Défense

Affaire présentée par : Jeanne BECART

La convention actuelle de gestion coordonnée des réseaux d'assainissement entre le territoire de Paris Ouest La Défense et le Département des Hauts-de-Seine arrivera à échéance en juin 2025. Dans cette perspective, un projet de nouvelle convention est soumis à l'approbation afin de poursuivre et renforcer la coopération engagée entre les deux partenaires.

Cette convention a pour objectif de garantir une gestion cohérente et efficace du service public d'assainissement sur un territoire où les réseaux sont interconnectés — le réseau territorial se déversant dans le réseau départemental.

Elle précise les rôles et responsabilités de chaque partie, et favorise les échanges techniques, notamment en ce qui concerne la transmission des données et des plans numériques.

Ce renouvellement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue du service, en facilitant également, le cas échéant, les transferts de patrimoine entre les partenaires pour une meilleure adaptation aux enjeux techniques et territoriaux.

Il est proposé au conseil de territoire d'approuver cette nouvelle convention et d'autoriser sa signature par le président ou le vice-président délégué.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), qui renforce le rôle des intercommunalités en matière de gestion de l'eau et de l'assainissement ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA), fondant une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8, R.2224-10, R.2224-15, R.2224-17 et L.5219-5, relatifs aux compétences en matière d'assainissement et aux établissements publics territoriaux ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (directive cadre sur l'eau – DCE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, fixant les exigences techniques et de performance applicables aux dispositifs ;

Vu le décret n°2021-1244 du 29 septembre 2021 relatif à la mise en œuvre de la compétence "eau et assainissement" par les établissements publics territoriaux en Île-de-France ;

Considérant que la convention actuelle de gestion coordonnée arrive à échéance en juin 2025 et qu'il convient d'en assurer le renouvellement afin de garantir la continuité et l'efficiace du service public d'assainissement sur le territoire,

Après en avoir délibéré, le conseil de territoire,

APPROUVE la convention relative à la gestion coordonnée des réseaux d'assainissement sur le territoire Paris Ouest La Défense avec le Département des Hauts-de-Seine.

AUTORISE le président ou le vice-président délégué à signer le projet de renouvellement de la convention ainsi que tout document y afférent.

DIT que dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du territoire Paris Ouest La Défense ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Conseil de Territoire du 24 juin 2025

Projet d'acte

Délibération n° 6 : Convention pluriannuelle d'objectifs et de partenariat entre l'association ESPACES et le territoire Paris Ouest La Défense

Affaire présentée par : Jeanne BECART

L'établissement public territorial (EPT) Paris Ouest La Défense exerce la compétence "eau et assainissement" à l'échelle de son territoire. Dans le prolongement d'actions menées avec Véolia entre 2020 et 2024 sur la valorisation des eaux de sources, l'EPT Paris Ouest La Défense souhaite renforcer son action en faveur d'une gestion innovante et durable des eaux urbaines et non conventionnelles.

Reconnue d'intérêt général, l'association Espaces favorise l'insertion professionnelle à travers des actions en faveur de la biodiversité et de la gestion durable de l'eau en milieu urbain. Elle s'appuie notamment sur l'expertise de sa cellule « sources urbaines » et assure également l'animation du contrat eau, trame verte & bleue, climat pour les périodes 2020-2024 et 2026-2030.

Dans ce contexte, il est proposé de conclure une convention pluriannuelle d'objectifs et de partenariat entre l'EPT Paris Ouest La Défense et l'association Espaces, afin d'appuyer les projets locaux de valorisation des eaux non conventionnelles et d'accompagner les communes dans une approche territoriale coordonnée.

L'engagement de l'EPT Paris Ouest La Défense s'élève à 15 000 euros pour 2025, et 30 000 euros annuels à partir de 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L. 5219-5, L.1111-1 et suivants relatifs aux relations contractuelles entre collectivités et associations,

Vu la charte des engagements réciproques entre l'État, les collectivités territoriales et les associations de 2014, qui encourage les partenariats pluriannuels avec les associations concourant à l'intérêt général,

Vu la loi économie sociale et solidaire du 31 juillet 2014,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence des aides publiques,

Vu le plan Eau présenté en mars 2023,

Considérant la volonté de l'EPT Paris Ouest La Défense de renforcer ses actions en matière de gestion durable des eaux non conventionnelles et de sobriété des ressources en eau,

Après en avoir délibéré, le conseil de territoire,

APPROUVE la convention pluriannuelle d'objectifs et de partenariat entre l'EPT Paris Ouest La Défense et l'association Espaces, pour la période allant de la date de signature jusqu'au 31 décembre 2029, telle que présentée en annexe.

AUTORISE le président et le vice-président délégué à signer ladite convention, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

DIT que dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du territoire Paris Ouest La

Défense ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Conseil de Territoire du 24 juin 2025

Projet d'acte

Délibération n° 7 : Saint-Cloud - Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre l'établissement public territorial Paris Ouest la Défense et la Société des Grands Projets pour le dévoiement du réseau d'assainissement de l'avenue de Fouilleuse

Affaire présentée par : Jeanne BECART

A Saint-Cloud, le projet de la ligne 15 ouest prévoit la création d'une gare mais également la réalisation de 4 ouvrages de service. Ces derniers sont nécessaires au bon fonctionnement du métro, au confort et à la sécurité des voyageurs et ponctuent la ligne tous les 800 mètres environ. Ils assurent jusqu'à 4 fonctions :

- L'accès au tunnel pour les secours ;
- La ventilation et le désenfumage du tunnel ;
- L'évacuation des eaux d'infiltration et de ruissellement ;
- L'alimentation en électricité des trains et des équipements.

Les travaux de l'ouvrage de service « Croix du Roy OS2403P », situé à Suresnes, nécessitent le dévoiement de plusieurs réseaux dans l'avenue de Fouilleuse, côté Saint-Cloud. Ses fondations sont notamment en conflit avec le réseau d'assainissement unitaire de diamètre 500 mm, appartenant au territoire, qui doit donc être dévoyé sur un linéaire de 30 mètres.

Compte tenu de l'imbrication entre le réseau d'assainissement à renforcer d'une part, et les travaux réalisés par la Société des Grands Projets (SGP) d'autre part, des contraintes calendaires et des interfaces nécessitant une opération globale et cohérente, la SGP et l'EPT Paris Ouest La Défense se sont rapprochées pour signer une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage sur le fondement de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique.

Il est ainsi proposé au conseil de territoire d'approuver la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre l'établissement public territorial Paris Ouest la Défense et la Société des Grands Projets pour le dévoiement du réseau d'assainissement de l'avenue de Fouilleuse à Saint-Cloud et d'autoriser le vice-président en charge de la mutualisation des grands services urbains à signer cette convention.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-5,

Vu le code de la commande publique, notamment l'article L. 2422-12,

Vu le projet de convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre l'établissement public territorial Paris Ouest la Défense et la société des grands projets pour le dévoiement du réseau d'assainissement de l'avenue de Fouilleuse à Saint-Cloud,

Après en avoir délibéré, le conseil de territoire,

APPROUVE la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre l'établissement public territorial Paris Ouest la Défense et la Société des Grands Projets pour le dévoiement du réseau d'assainissement de l'avenue de Fouilleuse à Saint-Cloud.

AUTORISE le président ou le vice-président délégué à signer la convention et tous les documents y afférents.

DIT que dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Conseil de Territoire du 24 juin 2025

Projet d'acte

Délibération n° 8 : Avis sur la mise à jour de l'arrêté réglementant la collecte des déchets à Vaucresson

Affaire présentée par : Jeanne BECART

Les règles de collecte des déchets sur le territoire de Vaucresson sont établies par un arrêté. Considérant le projet de déploiement de points d'apport volontaire (PAV) pour la collecte de certains déchets, notamment pour le flux verre, mais également pour les emballages recyclables et pour les ordures ménagères résiduelles, la ville de Vaucresson souhaite modifier son règlement de collecte.

La présente modification de l'arrêté de collecte a également pour objet de préciser les modalités, les lieux et les horaires de collecte.

Conformément à l'article R. 2224-26 du code général des collectivités territoriales, la ville de Vaucresson sollicite l'organe délibérant de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense pour qu'il donne son avis sur le projet d'arrêté portant réglementation du service de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5219-5,

Vu les dispositions de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire portant sur les dispositions entrant en application en 2024 sur la collecte des déchets alimentaires,

Vu l'arrêté municipal n°84 du 15 avril 2019 réglementant la collecte des déchets ménagers,

Vu l'arrêté municipal n°3 du 7 janvier 2025 portant sur la réglementation du service de collecte des déchets ménagers et assimilés du territoire de Vaucresson,

Vu le projet d'arrêté portant réglementation du service de collecte des déchets ménagers et assimilés du territoire de Vaucresson, annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le conseil de territoire,

ÉMET un avis favorable/défavorable sur le projet d'arrêté réglementant le service de collecte des déchets ménagers et assimilés du territoire de Vaucresson.

DIT que dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du territoire Paris Ouest La Défense ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Conseil de Territoire du 24 juin 2025

Projet d'acte

Délibération n° 9 : Arrêté des comptes de gestion pour l'exercice 2024

Affaire présentée par : Jean-Christophe FROMANTIN

Le code général des collectivités territoriales dans son article L.2121-31 prévoit que le conseil de territoire doit, chaque année, examiner les comptes du trésorier et vérifier à cette occasion la parfaite concordance entre ceux-ci et le compte administratif.

Les budgets primitifs, les décisions modificatives de l'année 2024 et les autorisations spéciales qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion dressés par le trésorier accompagnés des états de l'actif, du passif, les restes à recouvrer et les restes à payer ont été présentés au conseil de territoire.

Le conseil de territoire s'est assuré que le trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'année 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui ont été prescrites.

Le conseil de territoire a statué sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire et a fixé comme suit le total des masses et le total des soldes figurant aux comptes de gestion à la clôture de la gestion (cf. le tableau annexé).

Le conseil de territoire doit arrêter les résultats totaux des différentes sections budgétaires de l'exécution des budgets de l'année 2024.

Il est proposé au conseil de territoire de prendre acte des comptes de gestion de l'exercice 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-5,

Vu les instructions budgétaires et comptables M57 et M4,

Vu la délibération n°11 (24/2024) du conseil de territoire du 03 avril 2024 relative à l'adoption du budget principal et des budgets annexes pour 2024,

Vu la délibération n°7 (84/2024) du conseil de territoire du 23 septembre 2024 relative à l'adoption de la décision modificative numéro 1 du budget principal et du budget annexe de l'assainissement,

Vu la délibération n°10 (109/2024) du conseil de territoire du 11 décembre 2024 relative à l'adoption de la décision modificative numéro 2 du budget principal et du budget annexe de l'assainissement, et de la décision modificative numéro 1 du budget annexe opérations d'aménagement à Puteaux,

Vu l'avis rendu par la commission des finances en date du 17 juin 2025,

Considérant que l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense doit prendre acte des comptes de gestion préalablement à l'approbation des comptes administratifs,

Après en avoir délibéré, le conseil de territoire,

PREND ACTE des comptes de gestion 2024 du budget principal, des budgets annexes de l'assainissement, des opérations d'aménagement de la ville de La Garenne-Colombes et des opérations d'aménagement de la ville de Puteaux de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense.

DIT que dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du territoire Paris Ouest La Défense ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Conseil de Territoire du 24 juin 2025

Projet d'acte

Délibération n° 10 : Approbation des comptes administratifs pour l'exercice 2024

Affaire présentée par : Jean-Christophe FROMANTIN

Le code général des collectivités territoriales prévoit dans son article L.2121-31 l'adoption des comptes administratifs par l'assemblée délibérante.

Les articles L.2121-14 et L.2121-21 du code général des collectivités territoriales prévoient, d'une part, la désignation d'un président autre que l'ordonnateur pour présider le vote du compte administratif et, d'autre part, les modalités de scrutin pour le vote de délibérations. Madame Joëlle Ceccaldi-Raynaud président de l'établissement public territorial durant l'exercice 2024 doit se retirer et quitter la salle.

La présentation des comptes administratifs du budget principal, des budgets annexes de l'assainissement, des opérations d'aménagement à La Garenne-Colombes et à Puteaux ont fait l'objet d'un rapport détaillé joint au dossier du conseil de territoire, il est proposé de les approuver.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-5,

Vu la nomenclature comptable M57 et M4,

Vu la délibération n°11 (24/2024) du conseil de territoire du 03 avril 2024 relative à l'adoption du budget principal et des budgets annexes pour 2024,

Vu la délibération n°07 (84/2024) du conseil de territoire du 23 septembre 2024 relative à l'adoption de la décision modificative numéro 1 du budget principal et du budget annexe de l'assainissement,

Vu la délibération n°10 (109/2024) du conseil de territoire du 11 décembre 2024 relative à l'adoption de la décision modificative numéro 2 du budget principal et du budget annexe de l'assainissement, de la décision modificative numéro 1 du budget annexe opérations d'aménagement à Puteaux,

Vu l'avis rendu par la commission des finances en date du 17 juin 2025,

Considérant que les quatre comptes administratifs du territoire doivent être approuvés à l'issue de la présentation du compte de gestion et préalablement à la reprise des résultats de l'exercice 2024 sur l'année 2025,

Madame Joëlle Ceccaldi-Raynaud, présidente de l'EPT Paris Ouest La Défense au cours de l'exercice 2024, a quitté la séance au moment du vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire,

APPROUVE le compte administratif 2024 du budget principal de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense.

APPROUVE le compte administratif 2024 du budget annexe de l'assainissement de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense.

APPROUVE le compte administratif 2024 du budget annexe des opérations d'aménagement à La Garenne-Colombes de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense.

APPROUVE le compte administratif 2024 du budget annexe des opérations d'aménagement à Puteaux de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense.

DIT que dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du territoire Paris Ouest La Défense ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Conseil de Territoire du 24 juin 2025

Projet d'acte

Délibération n° 11 : Affectation définitive des résultats de l'année 2024

Affaire présentée par : Jean-Christophe FROMANTIN

Les instructions comptables M57 et M49 disposent que les résultats de l'exercice précédent sont affectés après leur constatation qui a lieu lors du vote du compte administratif. Néanmoins, l'article L.2311-5 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales autorise une reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent au moment du vote du budget primitif.

Par délibération du 25 mars 2025, le conseil de territoire a procédé à une reprise anticipée des résultats dans son budget primitif 2025 pour le budget principal, le budget annexe de l'assainissement, les budgets annexe des opérations d'aménagement à La Garenne-Colombes et à Puteaux.

Après l'approbation des comptes administratifs pour 2024, il y a lieu de procéder à l'affectation définitive des résultats. Ces derniers sont conformes aux résultats des comptes de gestion du trésorier et des résultats repris par anticipation au budget primitif pour 2025.

Il est donc proposé d'affecter définitivement les résultats constatés aux comptes administratifs 2024 du budget principal, du budget annexe de l'assainissement, des budgets annexe des opérations d'aménagement à La Garenne-Colombes et à Puteaux.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-5,

Vu les résultats des comptes administratifs 2024,

Vu la délibération n°14 (33/2025) du conseil de territoire du 25 mars 2025 relative à la reprise anticipée des résultats,

Vu la délibération n°18 (37/2025) du conseil de territoire du 25 mars 2025 relative à l'adoption du budget primitif du budget principal, du budget annexe de l'assainissement, du budget annexe des opérations d'aménagement à La Garenne-Colombes et du budget annexe des opérations d'aménagement à Puteaux pour l'exercice 2025,

Vu l'avis rendu par la commission des finances en date du 17 juin 2025,

Considérant l'obligation pour le territoire d'affecter définitivement, postérieurement à l'adoption du compte administratif, les résultats de l'exercice 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil de territoire,

AFFECTE définitivement les résultats constatés au 31 décembre 2024 de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense comme suit :

Budget principal

1068 Excédent de fonctionnement capitalisé : 11 530 927,13 €

002 Excédent de fonctionnement reporté :	19 950 865,10 €
001 Excédent d'investissement reporté :	4 767 411,11 €

Budget annexe de l'assainissement

1068 Excédent de fonctionnement capitalisé :	2 419 341,41 €
002 Excédent d'exploitation reporté :	5 732 157,13 €
001 Excédent d'investissement reporté :	938 641,80€

Budget annexe opérations d'aménagement à La Garenne-Colombes

002 Excédent d'exploitation reporté :	8 528 704,63 €
001 Déficit d'investissement reporté :	-8 507 431,85 €

Budget annexe opérations d'aménagement Puteaux

002 Excédent d'exploitation reporté :	3 378 908,89 €
001 Excédent d'investissement reporté :	541 747,34 €

DIT que dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du territoire Paris Ouest La Défense ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Conseil de Territoire du 24 juin 2025

Projet d'acte

Délibération n° 12 : Actualisation des tarifs sur la gestion des déchets ménagers et assimilés, applicables sur le territoire de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense 2025

Affaire présentée par : Jean-Christophe FROMANTIN

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les délibérations relatives aux taxes, tarifs et redevances approuvées par les conseils communautaires et les conseils municipaux dans le cadre des compétences transférées à l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense s'appliquent. Celles-ci ont été reprises et, dans certains cas, modifiées.

Cette délibération porte sur l'actualisation des tarifs 2025 « gestion des déchets ménagers et assimilés » voté le 11 décembre 2024, il est proposé d'adopter la mise à jour de la grille. Ces tarifs sont listés en annexe de la présente délibération et correspondent aux compétences exercées.

En effet, il convient de créer un tarif de 15 euros pour le remplacement de badge physique ou détruit pour la ville de Levallois-Perret.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-5,

Vu le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, et notamment son article 10-V,

Vu la délibération n°12 (111/2024) du 11 décembre 2024 relative aux tarifs applicables au 1^{er} janvier 2025,

Vu l'avis de la commission des finances en date 17 juin 2025,

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs 2025 « gestion des déchets ménagers et assimilés » avec la création d'un tarif pour le remplacement d'un badge physique ou détruit pour la ville de Levallois-Perret,

Après en avoir délibéré, le conseil de territoire,

FIXE les tarifs applicables dès que l'acte sera exécutoire, selon le tableau annexé.

DIT que dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du territoire Paris Ouest La Défense ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Conseil de Territoire du 24 juin 2025

Projet d'acte

Délibération n° 13 : Approbation de trois modèles de charte contre le gaspillage alimentaire (commerces de bouche, GMS, restauration collective)

Affaire présentée par : Véronique JACQUELINE

La loi AGECL (anti-gaspillage pour une économie circulaire) fixe l'objectif de réduire de 50% d'ici 2025 (par rapport à 2015) le gaspillage alimentaire dans le secteur de la restauration collective et des distributeurs et d'ici 2030 pour les consommateurs, producteurs, transformateurs et restaurations commerciales.

La Région Île-de-France, autorité planificatrice pour la réduction des déchets, fixe également un objectif régional ambitieux dans son Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

L'objectif de diminuer de 50% le gaspillage alimentaire d'ici à 2025 et de 60% en 2031 par rapport à 2013 concerne l'ensemble de la chaîne alimentaire.

La lutte contre le gaspillage alimentaire est un projet porté par le territoire de Paris Ouest La Défense à travers deux projets de territoire : le Programme Local de Prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) adopté le 28 mars 2023 à travers son action D1 qui vise à mobiliser tous les publics dont les commerçants contre le gaspillage alimentaire, ainsi que le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) adopté le 25 juin 2019 à travers ses actions « conso 1 & 2 » visant à optimiser la prévention des déchets sur le territoire.

Dans ce cadre, l'EPT Paris Ouest La Défense et les communes du territoire ont créé 3 modèles de chartes d'engagement contre le gaspillage alimentaire :

1. Charte à destination des grandes, moyennes et petites surfaces (GMS).
2. Charte à destination des acteurs de la restauration collective (établissement scolaire, restaurant administratif, restaurant d'entreprise, établissement médical, hôpital...).
3. Charte à destination des commerces de bouche (boucherie, charcuterie, poissonnerie, boulangerie, pâtisserie, fromagerie, crèmerie, épicerie...).

Chacune des chartes propose des actions anti-gaspillage à mettre en place pour les acteurs ciblés. L'objectif est de faire adhérer les signataires aux chartes afin de les sensibiliser aux bonnes pratiques, réduire le gaspillage alimentaire, créer un réseau d'acteurs engagés et mutualiser les actions.

Actuellement, plusieurs villes du territoire de Paris Ouest La Défense ont déjà mis en place des chartes d'engagement envers certaines cibles (Courbevoie, La Garenne-Colombes, Levallois-Perret, Puteaux, Rueil-Malmaison). Ces chartes communales demeurent effectives et ne sont pas remises en cause par la mise en œuvre de ces trois modèles de chartes initiés par le territoire.

Il est proposé au conseil de territoire d'approuver les trois modèles de charte de l'EPT Paris Ouest La Défense, utilisables sur toutes les communes du territoire.

Vu la loi du 17 août 2015 portant sur la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-5,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 541-15-4,

Vu la délibération n°5 (53/2019) du conseil de territoire du 25 juin 2019 adoptant le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET)

Vu la délibération n°4 (15/2023) du conseil de territoire du 28 mars 2023 adoptant le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense

Vu la délibération n°6 (6/2025) du conseil de territoire du 12 février 2025 adoptant le lancement d'un travail commun sur l'élaboration de chartes anti-gaspillage alimentaire

Vu l'avis favorable de la commission développement durable du 11 juin 2025,

Après en avoir délibéré, le conseil de territoire,

APPROUVE les trois modèles de charte d'engagement contre le gaspillage alimentaire de l'EPT Paris Ouest La Défense.

AUTORISE le président ou le vice-président délégué à signer ces chartes.

DIT que dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du territoire Paris Ouest La Défense ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Conseil de Territoire du 24 juin 2025

Projet d'acte

Délibération n° 14 : Courbevoie - Opération d'aménagement cœur de ville – Convention de mandat d'études avec la société publique locale d'aménagement d'Intérêt National Courbevoie Charras

Affaire présentée par : Monique RAIMBAULT

Le secteur Charras - Cœur de Ville s'inscrit dans l'opération de reconquête du centre-ville de Courbevoie, sur laquelle la ville de Courbevoie est particulièrement mobilisée, avec une ambition de redynamisation économique et commerciale, d'embellissement paysager et d'amélioration de la liaison vers le quartier d'affaires de La Défense.

C'est dans ce contexte, que la ville de Courbevoie et l'établissement public territorial (EPT) Paris Ouest La Défense ont décidé de mener un projet urbain ambitieux sur le secteur de l'ensemble immobilier Charras, en particulier sur la dalle dénommée place Charles de Gaulle, le centre commercial, les surfaces désaffectées de l'ancien parking et de l'ancienne halle, ainsi que les espaces publics attenants. Pour atteindre cet objectif, la ville de Courbevoie et l'EPT Paris Ouest La Défense ont décidé de créer une société publique locale d'aménagement d'intérêt national (SPLA-IN), dont les actionnaires sont l'établissement public Grand Paris Aménagement (pour 55 %), l'EPT Paris Ouest La Défense (pour 35 %) et la ville de Courbevoie (pour 10%).

A la suite des délibérations concordantes des instances décisionnelles de l'EPT Paris Ouest La Défense, de la ville de Courbevoie adoptée en février 2025 et du conseil d'administration de Grand Paris Aménagement a été créée une société publique locale d'aménagement d'intérêt national (SPLA-IN) dénommée SPLA-IN Courbevoie-Charras.

Cette société a pour mission de conduire les opérations d'aménagement qui lui sont confiées par ses actionnaires, conformément aux articles L 327-1 et suivants du code de l'urbanisme.

A terme, la SPLA-IN sera signataire d'un traité de concession d'aménagement et dans ce cadre aura notamment vocation à :

- Acquérir la propriété à l'amiable des biens de la ville de Courbevoie et de l'EPFIF nécessaires à la mise en œuvre du projet ;
- Acquérir la propriété à l'amiable, par voie de préemption ou d'expropriation des biens immobiliers nécessaires à la mise en œuvre du projet ;
- Gérer les biens acquis, et notamment prendre toutes les mesures de sécurisation nécessaires ;
- Procéder à toutes études opérationnelles nécessaires à la réalisation du projet, et notamment :
- Démolir ou faire démolir les bâtiments existants dont la démolition est nécessaire pour la réalisation de l'opération d'aménagement (sauf si les démolitions sont réalisées par l'investisseur directement) ;
- Mettre en état et aménager les sols et réaliser les équipements d'infrastructures propres à l'opération d'aménagement destinés à être remis à l'EPT Paris Ouest La Défense, à la ville de Courbevoie, ou aux autres collectivités publiques, ainsi qu'aux concessionnaires de service public ;
- Réaliser tous les équipements (notamment l'aménagement des espaces publics) concourant à l'opération globale d'aménagement, intégrés au programme de l'opération, en conformité avec le bilan prévisionnel de l'opération ;

- Mettre en œuvre les opérations de mise en volumétrie et de scission de copropriétés requises par le projet ;
- Céder les biens immobiliers, les concéder ou les louer ; mettre en place des moyens efficaces pour assurer la commercialisation dans les meilleures conditions possibles ;
- Assurer l'ensemble des tâches de conduite et de gestion de l'opération.

C'est dans ce contexte et préalablement à la conclusion entre l'EPT Paris Ouest La Défense et la SPLA-IN d'un traité de concession d'aménagement pour le projet d'aménagement du centre-ville de Courbevoie (sur le site Charras), que l'EPT Paris Ouest La Défense a souhaité confier à ladite SPLA-IN la réalisation des études préalables nécessaires à la définition du projet.

En parallèle, Grand Paris Aménagement accompagne depuis janvier 2025 la ville de Courbevoie et l'EPT Paris Ouest La Défense dans la consultation d'investisseurs privés. L'objectif est de désigner un opérateur économique capable de réaliser l'ensemble des programmes privés et aménagements afférents : commerce, sport-loisirs, restauration, programme résidentiel.

L'opérateur immobilier et commercial sera désigné à l'issue de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) en cours.

Un protocole d'exclusivité sera ensuite conclu entre ledit opérateur immobilier et commercial et la SPLA-IN pour notamment :

- Sécuriser les parties prenantes avec un niveau d'engagement progressif (possibilité de retrait sous conditions, clauses...),
- Déterminer le rôle de chacun et les responsabilités (pilotage des études, acquisitions foncières, concertation, etc.),
- Fixer les jalons des prochaines étapes,
- Déterminer la gouvernance de projet et le travail partenarial

Ce protocole ne sera pas signé avant conclusion du traité de concession d'aménagement.

D'ici la conclusion du traité de concession d'aménagement, il s'avère nécessaire de confier un mandat d'études pré-opérationnelles à la SPLA-IN Courbevoie-Charras.

L'EPT Paris Ouest La Défense, en tant qu'actionnaire de la SPLA-IN, a vocation à confier à ladite SPLA-IN le soin de réaliser ou de faire réaliser les études ou missions préalables et prestations intellectuelles nécessaires à la création de l'opération d'aménagement du site Charras.

Le montant des prestations qui seront réalisées par la SPLA-IN ou confiées par elle à des tiers d'ici décembre 2025 est évalué à 497 500 € HT.

Ces montants comprennent l'ensemble des dépenses nécessaires à l'exécution du contrat, notamment les visites, réunions, déplacements et la rémunération du temps passé.

Il résulte d'estimations prévisionnelles avant consultations. Le détail du coût des études figure en annexe 2 de la convention ci-jointe.

Il intègre le rachat par la SPLA-IN des études conduites par Grand Paris Aménagement antérieurement à sa constitution et concourant à la création de la SPLA-IN (études de montage opérationnel et organisation de l'appel à manifestation d'intérêt investisseurs), ainsi qu'à la mise en œuvre des missions confiées par le mandataire. Ce rachat et remboursement se justifie par la nécessité pour la SPLA-IN de disposer desdites études pour qu'elle puisse mener à bien la mission objet des présentes.

Il intègre aussi les études à réaliser d'ici fin 2025 pour établir le traité de concession d'aménagement.

Les dépenses excédant cette somme feront l'objet d'un paiement par l'EPT Paris Ouest La Défense et seront imputées au budget sectorisé de la ville de Courbevoie et pris en compte dans le calcul du fonds de compensation des charges territoriales (FCCT), conformément au pacte financier adopté par l'EPT Paris Ouest La Défense.

In fine, le coût des études réalisées au titre du mandat d'études sera imputé au bilan de ladite opération d'aménagement, une fois l'opération d'aménagement concédée (par la signature du traité de concession d'aménagement dit TCA). D'ici la signature du TCA, le coût des études sera couvert par les fonds propres de la SPLA-IN Courbevoie-Charras, dans la limite de 500 000 € HT.

Le projet de convention de mandat d'études ci-joint définit le contenu et les conditions de réalisation des études de faisabilité confiées à la SPLA-IN Courbevoie Charras, pour l'aménagement du site Charras. A ce titre, la SPLA-IN exercera les attributions suivantes :

- Etudes urbaines :
 - Réalisation d'un plan guide esquisse (appropriation des études antérieures, prescriptions, plan guide, phasage, chiffrage du projet)
 - Réalisation d'un avant-projet d'espace public
- Etudes environnementales nécessaires à l'établissement d'une étude d'impact ;
- Etudes juridiques, foncières et techniques nécessaires à la fiabilisation du projet ;
- Production des supports de communication relatifs à l'état d'avancement du projet
- Travail partenarial avec un ou plusieurs investisseurs dans le domaine du commerce en vue de la conclusion d'un protocole d'exclusivité

La convention de mandat d'études prendra effet à compter de la date de sa signature par l'EPT Paris Ouest La Défense et la SPLA-IN, pour une durée expirant à la première des deux dates suivantes :

- Date de signature entre l'EPT Paris Ouest La Défense et la SPLA IN du traité de concession d'aménagement portant sur l'opération d'aménagement du site Charras
- 18 mois à compter de la signature de la présente convention

La convention de mandat est passée sous la forme juridique d'un mandat de représentation sur le fondement des articles 1984 et suivants du code Civil et des dispositions des articles L.300-3 du code de l'urbanisme. Elle est conclue en application de l'article L. 2511-1 du code de la commande publique, sans publicité ni mise en concurrence préalable au titre de la quasi-régie.

Par la présente décision, il est proposé au conseil de territoire d'approuver les termes de la convention du mandat d'études et la désignation du mandataire.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1521-1 et suivants, L. 1531-1 et L.5219-5,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 300-1, L. 300-3, L. 321-29 et suivants, L. 327-1 et les articles R. 321-1 à R. 321-22,

Vu la délibération n°2 (101/2020) du Conseil de territoire de l'Etablissement public territorial Paris Ouest La Défense du 15 décembre 2020 approuvant la charte de gouvernance,

Vu la délibération n°9 (9/2025) du conseil de territoire de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense du 12 février 2025 relative à la création de la société publique locale d'aménagement d'intérêt national Courbevoie-Charras,

Vu le projet de convention de mandat d'études pour le projet d'aménagement Charras Cœur de ville de Courbevoie ci-annexé, à conclure entre l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense et la société publique locale d'aménagement d'intérêt national Courbevoie-Charras,

Vu le rapport de présentation exposé,

Considérant que l'opération d'aménagement Charras-Cœur de ville de Courbevoie vise à mettre en œuvre un projet urbain, à organiser le maintien, l'extension et l'accueil d'activités économiques et à favoriser le développement des loisirs et du tourisme au centre-ville de Courbevoie,

Considérant que le coût des études à réaliser au titre du mandat susvisé est couvert par les fonds propres de la SPLA-IN Courbevoie-Charras, dans la limite de 500 000 € HT, et que les dépenses excédant cette somme feront l'objet d'un paiement par l'EPT Paris Ouest La Défense et seront imputées au budget sectorisé de la ville de Courbevoie et pris en compte dans le calcul du FCCT, conformément au pacte financier adopté par Paris Ouest La Défense,

Considérant le rapport de présentation transmis aux conseillers territoriaux et annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le conseil de territoire,

APPROUVE les termes de la convention de mandat d'études pour le projet d'aménagement Charras-Cœur de ville de Courbevoie, entre l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense et la Société Publique Locale d'Aménagement d'Intérêt National Courbevoie-Charras.

AUTORISE le président ou le vice-président délégué à signer la convention de mandat d'études et tout acte s'y rapportant.

DIT que dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du territoire Paris Ouest La Défense ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Conseil de Territoire du 24 juin 2025

Projet d'acte

*Délibération n° 15 : Nanterre - Concession d'aménagement du Parc Sud -
Compte-rendu annuel à la collectivité locale - Exercice 2024*

Affaire présentée par : Jacques KOSSOWSKI

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la concession d'aménagement du quartier Parc Sud confiée par la ville de Nanterre à la société publique locale de la ville de Nanterre (SPLNA) relève de la compétence de l'établissement public territorial (EPT) Paris Ouest la Défense.

Comme le prévoit le code de l'urbanisme, les concessions d'aménagement confiées par l'EPT Paris Ouest La Défense à la SPLNA précisent les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par le concédant. Au titre du traité, le concessionnaire doit ainsi fournir chaque année au concédant un compte-rendu financier comportant notamment en annexe le bilan prévisionnel et le plan de trésorerie actualisés et un tableau des acquisitions et cessions réalisées dans l'année. Ce compte-rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) ainsi que les autres actes relatifs aux opérations le cas échéant (avenants au traité, convention, protocole, etc.) sont soumis à l'examen de l'organe délibérant du concédant.

Pour permettre à l'EPT Paris Ouest La Défense d'exercer son droit à contrôle comptable et financier, le conseil d'administration de la SPLNA a approuvé le 12 mai 2025 un bilan prévisionnel des dépenses et des recettes pour cette opération d'aménagement, actualisé au 31 décembre 2024, ainsi qu'un compte-rendu d'activité, annexés à la présente délibération.

Par rapport au bilan arrêté l'année précédente :

- le montant total des dépenses est passé de 62 924 141 € HT à 60 535 833 € HT ;
- le montant total des recettes reste constant à 60 540 561 € HT

Il est proposé au conseil de territoire d'approuver le compte-rendu annuel d'activités à la collectivité locale de la concession d'aménagement du quartier Parc Sud pour l'année 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-5,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.300-5,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Nanterre du 31 mars 2015 approuvant le dossier de création de la ZAC Parc Sud,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Nanterre du 22 juin 2016 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Parc Sud,

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville de Nanterre du 22 juin 2016 approuvant la concession d'aménagement du Parc Sud confiée à la SPLNA,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Nanterre du 27 juin 2017 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement Parc Sud,

Vu la délibération du conseil de territoire de l'EPT Paris Ouest la Défense du 15 décembre 2020 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement Parc Sud,

Vu la délibération du conseil de territoire de Paris Ouest La Défense du 29 juin 2021 approuvant l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement Parc Sud,

Vu la délibération du conseil de territoire de Paris Ouest La Défense du 7 juin 2022 approuvant l'avenant n°4 au traité de concession d'aménagement Parc Sud,

Vu la délibération du conseil de territoire de Paris Ouest La Défense du 12 octobre 2023 approuvant l'avenant n°5 au traité de concession d'aménagement Parc Sud,

Vu l'article 24.1 du traité de la concession d'aménagement faisant obligation à la SPLNA du compte-rendu,

Vu le compte-rendu ci-annexé.

Après en avoir délibéré, le conseil de territoire,

APPROUVE le compte-rendu annuel des opérations de la concession d'aménagement du Parc Sud, arrêtant les comptes au 31 décembre 2024, tel que présenté par la SPLNA dans le document annexé à la présente délibération.

DIT que dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du territoire Paris Ouest La Défense ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Conseil de Territoire du 24 juin 2025

Projet d'acte

Délibération n° 16 : Nanterre - Concession d'aménagement du Chemin de l'Île - Compte-rendu annuel à la collectivité locale - Exercice 2024

Affaire présentée par : Jacques KOSSOWSKI

Afin de poursuivre les évolutions urbaines dont fait l'objet depuis près de dix ans le quartier du Chemin de l'Île, la ville de Nanterre et l'établissement public territorial (EPT) Paris Ouest La Défense ont décidé d'engager le renouvellement urbain du quartier politique de la ville (QPV) du Chemin de l'Île, dans le cadre d'une nouvelle concession d'aménagement confiée à la SPLNA. Le traité de concession est entré en vigueur le 24 octobre 2023.

Pour permettre à l'EPT Paris Ouest La Défense d'exercer son droit à contrôle comptable et financier, le conseil d'administration de la SPLNA a approuvé le 12 mai 2025 un bilan prévisionnel des dépenses et des recettes pour cette opération d'aménagement, actualisé au 31 décembre 2024, ainsi qu'un compte-rendu d'activité, annexés à la présente délibération.

Par rapport au bilan arrêté l'année précédente :

- le montant total des dépenses est passé de 24 030 251 € HT à 21 738 251 € HT;
- le montant total des recettes est passé de 24 284 980 € HT à 21 992 980 € HT;

Il est proposé au conseil de territoire d'approuver le compte-rendu annuel d'activités à la collectivité locale de la convention publique d'aménagement de la ZAC du Chemin de l'Île pour l'année 2024.

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-5,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.131-1 et suivants et R.311-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1, L.122-1-1 et R.122-11 et suivants,

Vu la délibération n°11 (59/2016) du conseil de territoire du 30 juin 2016 approuvant le protocole de préfiguration du NPNRU - quartier parc sud - Chemin de l'Île et secteur des potagers au Petit Nanterre,

Vu la délibération n°4 (04/2017) du bureau territorial du 30 janvier 2017 approuvant la convention de mandat « pour une assistance à la mise en œuvre du protocole de préfiguration du NPNRU du chemin de l'Île à Nanterre et du suivi de l'étude d'implantation d'activités économiques à l'échelle des quartiers NPNRU de Nanterre »,

Vu la décision n° 71/2020 du président de l'établissement territorial Paris Ouest La Défense du 17 décembre 2020 approuvant la convention de mandat chemin de l'Île pour la réalisation d'une étude d'impact et des études complémentaires à la création de ZAC,

Vu la décision n° 100/2021 du président de de l'établissement territorial Paris Ouest La Défense du 13 décembre 2021 approuvant la convention de mandat PRIR - Chemin de l'Île pour la réalisation d'études techniques pré-opérationnelles de la future ZAC,

Vu la délibération du conseil de territoire du 30 mars 2021 approuvant le lancement et les modalités de la concertation préalable à la mise en œuvre d'une opération d'aménagement,

Vu la délibération n°18 – 46/2022 du conseil de territoire en date du 7 juin 2022 approuvant le bilan de la concertation préalable à la mise en œuvre d'une opération d'aménagement,

Vu la délibération n°13 – 24/2023 du conseil de territoire en date du 28 mars 2023 approuvant le dossier de création de ZAC du Chemin de l'Île, et l'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement dans le périmètre de la zone d'aménagement concerté,

Vu la délibération n°31 63/2023 du conseil de territoire en date du 27 juin 2023 désignant la société publique locale de la ville de Nanterre en qualité de concessionnaire aménageur de la ZAC du Chemin de l'Île, et approuvant le traité de concession d'aménagement de la ZAC du Chemin de l'Île et la convention-cadre de participation des constructeurs au coût des équipements publics.

Vu la délibération n°33 – 67/2024 du conseil de territoire en date du 26 juin 2024 approuvant l'avenant n°1 du traité de concession d'aménagement de la ZAC du Chemin de l'Île qui modifie la ventilation annuelle de la participation d'équilibre de l'établissement public local Paris Ouest La Défense, sans changer le montant total de sa participation,

Après en avoir délibéré, le conseil de territoire,

APPROUVE le compte-rendu annuel des opérations de la concession d'aménagement de la ZAC du Chemin de l'Île à Nanterre, arrêtant les comptes au 31 décembre 2024, tel que présenté par la SPLNA dans les documents annexés à la présente délibération.

DIT que dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du territoire Paris Ouest La Défense ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Conseil de Territoire du 24 juin 2025

Projet d'acte

Délibération n° 17 : Nanterre - Concession d'aménagement de l'îlot Langevin - Compte-rendu annuel à la collectivité locale - Exercice 2024

Affaire présentée par : Jacques KOSSOWSKI

Le projet d'aménagement de l'îlot Langevin, situé au sud-ouest de Nanterre, vise à requalifier un site de près de 24 000 m² aujourd'hui marqué par la vétusté de plusieurs équipements publics. L'établissement public territorial (EPT) Paris Ouest La Défense, en concertation avec la ville de Nanterre, projette de réorganiser les usages du site : relocalisation de la maternelle, de la restauration scolaire et du centre de loisirs dans le bâtiment rénové, création d'un parc de 7 000 m², construction de logements en accession et aménagement d'un city park. Le projet intègre également la requalification des voiries et des équipements publics alentours afin de renforcer la cohésion urbaine et la qualité de vie.

L'EPT Paris Ouest La Défense a confié en décembre 2024 à la SPLNA, dans le cadre d'une concession d'aménagement, la mise en œuvre opérationnelle de ce projet complexe, incluant la conduite des études, l'acquisition foncière, le suivi des chantiers et la coordination globale des interventions sur ce secteur en mutation.

Pour permettre à l'EPT Paris Ouest La Défense d'exercer son droit à contrôle comptable et financier, le conseil d'administration de la SPLNA a approuvé le 12 mai 2025 un bilan prévisionnel des dépenses et des recettes pour cette opération d'aménagement, actualisé au 14 février 2025, ainsi qu'un compte-rendu d'activité, annexés à la présente délibération.

Au démarrage de l'opération :

- le montant total des dépenses est de 6 515 438€ HT ;
- le montant total des recettes est de 6 518 840 € HT.

Il est proposé au conseil de territoire d'approuver le compte-rendu annuel d'activités à la collectivité locale de la convention publique d'aménagement de l'îlot Langevin pour l'année 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-5,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. L. 300-1, L.300-4 et L. 300-5 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de Nanterre en date du 9 décembre 2024 approuvant la convention de subventionnement tripartite de l'opération d'aménagement du secteur Langevin entre le l'EPT Paris-Ouest la Défense, la ville de Nanterre et la SPLNA,

Vu la délibération du conseil territorial de l'établissement public territorial Paris Ouest la Défense en date du 11 décembre 2024 désignant la Société Publique Locale de la ville de Nanterre en qualité de concessionnaire aménageur du projet d'aménagement du secteur Langevin, approuvant le traité de concession d'aménagement du secteur Langevin entre l'EPT Paris-Ouest la Défense et la SPLNA, et approuvant la convention de subventionnement tripartite de l'opération d'aménagement du secteur Langevin entre le l'EPT Paris-Ouest la Défense, la ville de Nanterre et la SPLNA,

Vu le traité de concession d'aménagement du secteur Langevin entre l'EPT Paris-Ouest la Défense et la SPLNA signé le 14 janvier 2025,

Après en avoir délibéré, le conseil de territoire,

APPROUVE le compte-rendu annuel de la concession d'aménagement du secteur Langevin à Nanterre, arrêtant les comptes le 14 février 2025, tel que présenté par la SPLNA dans les documents annexés à la présente délibération.

DIT que dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du territoire Paris Ouest La Défense ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Conseil de Territoire du 24 juin 2025

Projet d'acte

Délibération n° 18 : Nanterre - Concession d'aménagement des Guillaies - Compte-rendu annuel à la collectivité locale - Exercice 2024

Affaire présentée par : Jacques KOSSOWSKI

Après la réalisation d'une première opération sur la zone d'activité des Guillaies entre 1991 et 2016, le conseil municipal de la ville de Nanterre du 22 juin 2016 a approuvé un nouveau traité de concession confié à la société publique locale de Nanterre (SPLNA) en modifiant la zone d'aménagement concerté, son périmètre et son programme global de construction.

La ZAC des Guillaies s'étend sur 130 hectares et le programme de constructions neuves s'élève à 280 000 m² de surfaces de plancher de logements, commerces, bureaux, locaux d'artisanat, d'industrie et d'entrepôts.

Le programme d'équipements publics prévoit des équipements d'infrastructure destinés à faciliter l'accès à la Seine, à mailler davantage le tissu urbain afin de réduire les nuisances de la circulation des poids lourds sur certaines rues bordées de pavillons d'habitation et à répondre aux enjeux environnementaux de cette zone en bord de Seine.

Dans le cadre de la loi NOTRe de 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, la compétence aménagement a été transférée de la ville à l'établissement public territorial (EPT) Paris Ouest la Défense au 1^{er} janvier 2018.

Pour permettre à l'EPT Paris Ouest La Défense d'exercer son droit à contrôle comptable et financier, le conseil d'administration de la SPLNA a approuvé le 12 mai 2025 un bilan prévisionnel des dépenses et des recettes pour cette opération d'aménagement, actualisé au 31 décembre 2024, ainsi qu'un compte-rendu d'activité, annexés à la présente délibération.

Par rapport au bilan arrêté l'année précédente :

- le montant total des dépenses est de 61 984 892 € HT, et reste donc stable par rapport à 2023.
- le montant total des recettes est passé de 62 300 171 €HT à 62 599 907 € HT, soit un écart de 299 736 €HT. Ce montant correspond aux subventions obtenues pour financer en partie les travaux de l'avenue Jules Quentin phase 1 et phase 2.

Il est proposé au conseil de territoire d'approuver le compte-rendu annuel d'activités à la collectivité locale de la convention publique d'aménagement de la ZAC des Guillaies pour l'année 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5219-1 II et L.5219-5 IV et VIII

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.300-5,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Nanterre du 22 juin 2016 approuvant le dossier de réalisation modificatif de la ZAC des Guillaies,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Nanterre du 22 juin 2016 approuvant le nouveau traité de concession d'aménagement confiée à la SPL de Nanterre par la ville de Nanterre,

Vu l'article 19 du traité de concession d'aménagement faisant obligation à la SPL de Nanterre d'établir un compte-rendu annuel d'activités,

Après en avoir délibéré, le conseil de territoire,

APPROUVE le compte-rendu annuel des opérations de la concession d'aménagement des Guillaies à Nanterre, arrêtant les comptes au 31 décembre 2024, tel que présenté par la société publique locale de Nanterre dans les documents annexés à la délibération.

DIT que dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du territoire Paris Ouest La Défense ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Conseil de Territoire du 24 juin 2025

Projet d'acte

*Délibération n° 19 : Concession d'aménagement du Petit-Nanterre -
Compte-rendu annuel à la collectivité locale - Exercice 2024*

Affaire présentée par : Jacques KOSSOWSKI

En date du 12 décembre 2019, le conseil de territoire a approuvé le traité de concession d'aménagement du Petit Nanterre, confiée à la SPLNA, au sein de laquelle les opérations des secteurs Potagers-abords du CASH, Mugnets et Pont de Rouen seront mises en œuvre.

Pour permettre à l'établissement public territorial (EPT) Paris Ouest La Défense d'exercer son droit à contrôle comptable et financier, le conseil d'administration de la SPLNA a approuvé le 12 mai 2025 un bilan prévisionnel des dépenses et des recettes pour cette opération d'aménagement, actualisé au 31 décembre 2024, ainsi qu'un compte rendu d'activité, annexés à la présente délibération.

Le montant total des dépenses du bilan actualisé s'élève à 31 858 922€ HT. Par rapport au bilan arrêté au 31 décembre 2023, les dépenses diminuent de 1 213 235 € HT.

Le montant total des recettes du bilan actualisé s'élève à 31 925 742 € HT. Par rapport au bilan arrêté au 31 décembre 2023, les recettes diminuent de 1 166 848€ HT en raison principalement de la diminution des participations constructeurs par le retard pris par la libération des terrains par l'hôpital.

Il est proposé au conseil de territoire d'approuver le compte-rendu annuel d'activités à la collectivité locale de la concession d'aménagement du quartier du Petit Nanterre pour l'année 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-5,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.300-5,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 1991 créant la zone d'aménagement concerté du Petit Nanterre,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Nanterre en date du 19 novembre 1992 approuvant le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté du Petit Nanterre,

Vu la délibération n° 25 (141/2019) du conseil territorial de Paris Ouest La Défense, en date du 12 décembre 2019, approuvant la concession d'aménagement du Petit Nanterre confiée à la SPLNA,

Vu la délibération n°23 – 122/2024 du conseil territorial de Paris Ouest La Défense en date du 11 décembre 2024,

Vu l'article 22 du traité de la concession d'aménagement faisant obligation à la SPLNA du compte-rendu annuel d'activités,

Après en avoir délibéré, le conseil de territoire,

APPROUVE le compte-rendu annuel d'activités à la collectivité locale de la concession d'aménagement du quartier du Petit Nanterre pour l'année 2024.

DIT que dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du territoire Paris Ouest La Défense ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Conseil de Territoire du 24 juin 2025

Projet d'acte

Délibération n° 20 : Nanterre - ZAC des Papèteries de la Seine - Compte-rendu annuel à la collectivité locale - Exercice 2024

Affaire présentée par : Jacques KOSSOWSKI

Suite à la fermeture du site industriel des Papèteries de la Seine, situé entre l'avenue de la Commune de Paris et la Seine, et après que l'EPADESA ait mené des études et ait renoncé à l'acquisition du site, le groupement Eco Campus Seine s'est porté acquéreur le 29 décembre 2015 de ce site. L'emprise couvre 17 hectares environ.

La ville de Nanterre a engagé parallèlement la réflexion sur un projet d'aménagement qu'elle souhaitait voir mis en œuvre sur le secteur plus large des bords de Seine, dans lequel est compris ce terrain. Le projet porte sur 19 hectares et correspond au secteur compris entre l'avenue de la Commune de Paris, la maison d'arrêt des Hauts-de-Seine, la Seine (le Parc du Chemin de l'Île) et la rue Gutenberg. Après une période de concertation préalable en 2016, la ZAC des papeteries de la Seine a été créée le 19 mai 2017

Le dossier de réalisation et le programme des équipements publics ont été approuvés lors du conseil municipal du 21 novembre 2017. L'aménagement et l'équipement de la ZAC des Papèteries de la Seine ont été confiés à la société publique locale de Nanterre (SPLNA). Depuis le 1^{er} janvier 2018, la concession d'aménagement des Papeteries confiée par la ville de Nanterre à la SPLNA relève de la compétence de l'établissement public territorial (EPT) Paris Ouest La Défense.

Pour permettre à l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense d'exercer son droit à contrôle comptable et financier, le conseil d'administration de la SPLNA a approuvé le 12 mai 2025 un bilan prévisionnel des dépenses et des recettes pour cette opération d'aménagement, actualisé au 31 décembre 2024, ainsi qu'un compte-rendu d'activité, annexés à la présente délibération.

Par rapport au bilan arrêté l'année précédente :

- le montant total des dépenses passe de 22 622 110 € HT à 22 998 277 € HT
- le montant total des recettes passe de 23 187 978 € HT à 23 008 565 € HT

Il est proposé au conseil de territoire d'approuver le compte-rendu annuel d'activités à la collectivité locale de la concession d'aménagement des Papeteries pour l'année 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-5,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-1, L.300-4 et L.300-5,

Vu le dossier de création de la ZAC approuvé par délibération du conseil municipal en date du 31 janvier 2017,

Vu le dossier de réalisation de la ZAC approuvé par délibération du conseil municipal en date du 21 novembre 2017,

Vu la convention entre l'EPADESA et la ville de Nanterre pour le financement des équipements publics inter-ZAC approuvée par délibération du conseil municipal en date du 21 novembre 2017,

Vu la délibération n°17 (104/2021) du conseil de territoire du 13 décembre 2021 portant sur la modification des programmes des équipements publics de la ZAC des Papèteries et de la ZAC Seine-Ache et de la convention de financement des équipements publics inter-ZAC,

Vu le traité de concession d'aménagement des Papèteries entre la ville de Nanterre et la SPL de Nanterre approuvé par délibération du conseil municipal en date du 23 novembre 2017,

Vu l'article 18 du cahier des charges de la concession d'aménagement du secteur des Papeteries faisant obligation à la SPL de Nanterre du compte-rendu annuel financier,

Après en avoir délibéré, le conseil de territoire,

APPROUVE le compte-rendu annuel des opérations de la concession d'aménagement des Papèteries, arrêtant les comptes au 31 décembre 2024, tel que présenté par la SPLNA dans les documents annexés à la délibération.

DIT que dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du territoire Paris Ouest La Défense ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Conseil de Territoire du 24 juin 2025

Projet d'acte

Délibération n° 21 : Nanterre - ZAC Chemin de l'Île - Avenant n°2 de du traité de concession

Affaire présentée par : Jacques KOSSOWSKI

Par délibération en date du 27 juin 2023, l'établissement public territorial (EPT) Paris Ouest La Défense a confié à la SPLNA, via un traité de concession d'aménagement, la réalisation de l'aménagement de la ZAC du Chemin de l'Île, dont le dossier de réalisation a été approuvé le même jour en conseil de territoire. Ce traité, conclu pour une durée de 12 ans, repose sur un programme défini en concertation avec la population.

Un premier avenant, adopté le 26 juin 2024, est venu modifier l'article 20.4 du traité afin d'adapter les modalités de versement de la participation publique au coût de l'opération. Cette évolution visait à mieux faire correspondre les besoins de participation d'équilibre de la collectivité avec les dépenses réellement engagées par la SPLNA au cours de la première année de la ZAC.

Dans cette continuité, le présent avenant n°2 propose un nouvel ajustement de l'article 20.4 du traité, afin de réviser l'échéancier de versement de la participation publique. Cette révision s'avère nécessaire en raison du décalage constaté dans le calendrier des travaux engagés par les bailleurs Nanterre Coop' Habitat et Logirep sur les secteurs opérationnels Zilina et Leclerc/Résistance, ainsi que du prolongement des études de maîtrise d'œuvre relatives aux contreparties foncières dues à Action Logement.

Ces éléments entraînent un report de certaines dépenses initialement prévues en 2025, réduisant de fait les besoins de financement à cette échéance. Il est donc proposé :

- de ramener le montant de la participation prévue pour 2025 de 3 000 000 € à 500 000 € ;
- et de répartir le solde de 2 500 000 € sur les exercices ultérieurs, en ajustant les tranches annuelles à venir en cohérence avec les dépenses projetées.

Ces modifications visent à garantir l'équilibre global de l'opération, dans la perspective des acquisitions, études et travaux programmés à compter de 2026.

Il est précisé que le montant total de la participation d'équilibre, fixé à 18 511 931 € dans le traité de concession, demeure inchangé.

Il est donc proposé au conseil de territoire d'approuver le projet d'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement conclu avec la SPLNA, qui modifie la ventilation de la participation financière de la collectivité au coût de l'opération d'aménagement de la ZAC du Chemin de l'Île, afin de tenir compte du décalage de certaines dépenses et de garantir l'équilibre global de l'opération.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-5,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.131-1 et suivants et R.311-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1, L.122-1-1 et R.122-11 et suivants,

Vu la délibération n°11 - 59/2016 du conseil de territoire du 30 juin 2016 approuvant le protocole de préfiguration du NPNRU - quartier parc sud - Chemin de l'île et secteur des potagers au Petit Nanterre,

Vu la délibération n°4 - 04/2017 du bureau territorial du 30 janvier 2017 approuvant la convention de mandat « pour une assistance à la mise en œuvre du protocole de préfiguration du NPNRU du chemin de l'Île à Nanterre et du suivi de l'étude d'implantation d'activités économiques à l'échelle des quartiers NPNRU de Nanterre »,

Vu la décision n° 71/2020 du président de l'établissement territorial Paris Ouest La Défense du 17 décembre 2020 approuvant la convention de mandat chemin de l'Île pour la réalisation d'une étude d'impact et des études complémentaires à la création de ZAC,

Vu la décision n° 100/2021 du président de de l'établissement territorial Paris Ouest La Défense du 13 décembre 2021 approuvant la convention de mandat PRIR - Chemin de l'Île pour la réalisation d'études techniques pré-opérationnelles de la future ZAC,

Vu la délibération du conseil de territoire du 30 mars 2021 approuvant le lancement et les modalités de la concertation préalable à la mise en œuvre d'une opération d'aménagement,

Vu la délibération n°18 – 46/2022 du conseil de territoire en date du 7 juin 2022 approuvant le bilan de la concertation préalable à la mise en œuvre d'une opération d'aménagement,

Vu la délibération n°13 – 24/2023 du conseil de territoire en date du 28 mars 2023 approuvant le dossier de création de ZAC de Chemin de l'Île, et l'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement dans le périmètre de la zone d'aménagement concerté,

Vu la délibération n°31 – 63/2023 du conseil de territoire en date du 27 juin 2023 approuvant le dossier de réalisation de ZAC du Chemin de l'Île, le dossier d'étude d'impact mis à jour,

Vu la délibération n°33 – 67/2024 du conseil de territoire en date du 26 juin 2024 approuvant l'avenant n°1 du traité de concession d'aménagement de la ZAC du Chemin de l'Île qui modifie la ventilation annuelle de la participation d'équilibre de l'établissement public local Paris Ouest La Défense, sans changer le montant total de sa participation,

Après en avoir délibéré, le conseil de territoire,

APPROUVE l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement conclu avec la SPLNA, qui modifie la ventilation de la participation financière de la collectivité au coût de l'opération d'aménagement de la ZAC du Chemin de l'Île.

AUTORISE le président ou le vice-président délégué, à signer cet avenant et tous les documents nécessaires à la réalisation de ce projet.

DIT que dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du territoire Paris Ouest La Défense ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Conseil de Territoire du 24 juin 2025

Projet d'acte

Délibération n° 22 : Nanterre - Traité de concession avec la SOREQA - Avenant n°3

Affaire présentée par : Jacques KOSSOWSKI

Par le traité de concession d'aménagement signé le 18 juillet 2016, la ville de Nanterre a confié à la SOREQA la réalisation d'une opération d'aménagement au sein du périmètre dit « Neuilly-Diderot », incluant une copropriété déclarée insalubre.

Un premier avenant, signé le 15 novembre 2017, est venu élargir ce périmètre d'intervention à une seconde zone, dénommée « Lénine-Poincaré », où se trouvait une copropriété en état d'insalubrité irrémédiable située au 27 rue Raymond Poincaré.

Compte tenu des évolutions significatives de l'opération, un deuxième avenant, notifié le 13 février 2020, a été régularisé. Il visait à :

- transférer la concession à l'établissement public territorial (EPT) Paris Ouest La Défense, conformément au transfert de compétence en matière de politique de l'habitat ;
- adapter les missions de l'aménageur aux nouvelles orientations opérationnelles, notamment en lien avec le périmètre d'intervention ;
- prolonger la durée de la concession jusqu'au 29 juin 2025 ;
- modifier les articles 11.1 et 11.2 relatifs aux conditions de cession par l'aménageur ;
- réviser l'article 13.2 concernant la perception des subventions ;
- ajuster les articles 13.3 et suivants portant sur le montant et les modalités de versement de la participation du concédant ;
- modifier l'article 16 relatif à la rémunération de l'aménageur.

L'opération est désormais entrée dans sa phase finale, la SOREQA ayant acquis la maîtrise foncière de l'ensemble du périmètre concerné.

Cependant, pour permettre la libération des immeubles situés aux 37 et 41 rue de Neuilly, leur démolition, ainsi que l'accompagnement du projet de construction porté par l'opérateur CONSTRUCTA jusqu'à sa livraison, une prolongation de la durée de la concession jusqu'au 30 juin 2029 s'avère nécessaire.

Le présent avenant a donc pour objet d'actualiser la durée de la concession, ainsi que d'ajuster les articles relatifs aux subventions perçues par l'aménageur et au montant de sa rémunération.

Il est donc proposé au conseil de territoire d'approuver :

- la prolongation de la durée du traité de concession confié à la SOREQA jusqu'au 30 juin 2029,
- l'actualisation des coûts prévisionnels de fonctionnement imputés à l'opération au titre des charges liées à la conduite des opérations d'aménagement, désormais estimés à 976 720 euros pour l'ensemble de la durée de la concession,

- l'avenant n°3 qui prend en compte les évolutions opérationnelles du traité de concession évoquées ci-dessus,
- le bilan financier annexé à l'avenant n°3.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-29, et R 2121-10L. 5219-5,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L 103-2, L 300-1, L 300-4, L 300-5 et L 327-1,

Vu le plan local d'urbanisme de Nanterre révisé le 15 décembre 2015, modifié le 29 juin 2017, mis à jour le 24 mars 2016 et le 10 février 2017 et mis en compatibilité le 26 septembre 2017,

Vu la délibération du conseil municipal de Nanterre en date du 14 octobre 2014 autorisant l'entrée de la ville de Nanterre au capital de la SOREQA,

Vu la délibération du conseil municipal de Nanterre en date du 22 juin 2016 approuvant le traité de concession d'aménagement confié à la SOREQA et relatif à une opération de requalification du secteur Neuilly-Diderot

Vu le traité de concession d'aménagement signé le 18 juillet 2016 entre la ville de Nanterre et la SOREQA relatif à une opération de renouvellement urbain secteur Neuilly-Diderot,

Vu la délibération du conseil municipal de Nanterre en date du 28 février 2017 approuvant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable à la mise en œuvre d'une opération d'aménagement sur le secteur spécifique Lénine-Poincaré,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Nanterre, en date du 10 octobre 2017, approuvant l'avenant n°1 au traité de concession avec la SOREQA étendant le périmètre de la concession initiale au secteur Lénine-Poincaré,

Vu l'avenant n°1 du traité de concession d'aménagement approuvé le 10 octobre 2017 signée le 15 novembre 2017,

Vu la délibération du conseil de territoire n°25 (82/2017) en date du 20 décembre 2017 portant transfert des opérations d'aménagement des villes membres de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense à ce dernier,

Vu la délibération du conseil de territoire n°12 (19/2018) en date du 27 mars 2018 décidant l'acquisition des parts de la société de requalification des quartiers anciens, (SOREQA) détenues par la ville de Nanterre,

Vu la délibération du conseil de territoire n°29 (145/2019) en date du 12 décembre 2019, par laquelle ont été approuvés le transfert, à compter du 1^{er} janvier 2020, de l'opération relative au secteur « Lénine-Poincaré » à la Métropole du Grand Paris, l'autorisation donnée à la SOREQA d'engager une nouvelle procédure de déclaration d'utilité publique sur le secteur « Neuilly-Diderot », avec extension du périmètre de l'enquête parcellaire aux n°4 et 6-8 rue Diderot, la prolongation du traité de concession confié à la SOREQA jusqu'au 29 juin 2025, ainsi que l'approbation du projet d'avenant n°2,

Après en avoir délibéré, le conseil de territoire,

APPROUVE la prolongation de la durée du traité de concession confié à la SOREQA jusqu'au 30 juin 2029.

APPROUVE l'actualisation des coûts prévisionnels de fonctionnement imputés à l'opération au titre des charges liées à la conduite des opérations d'aménagement, désormais estimés à 976 720 euros pour l'ensemble de la durée de la concession.

APPROUVE le projet d'avenant n°3 et le bilan financier annexé qui prend en compte les évolutions opérationnelles du traité de concession confié à la SOREQA.

AUTORISE le président ou le vice-président délégué à signer ledit avenant.

AUTORISE le trésorier territorial à verser le montant de cette participation, qui sera inscrite à l'exercice du budget territorial.

DIT que dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du territoire Paris Ouest La Défense ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Conseil de Territoire du 24 juin 2025

Projet d'acte

Délibération n° 23 : Nanterre -Avenant n°3 à la convention de projet urbain partenarial Open Source

Affaire présentée par : Jacques KOSSOWSKI

Le projet Open Source porté par EIFFAGE IMMOBILIER IDF et l'association Léonard de Vinci, a été lauréat de l'appel à projets « Inventons la Métropole du Grand Paris 2 » sur le site sis à Nanterre la parcelle cadastrée AM numéro 262 et section AN numéro 428 – 429 – 430 – 432. Ce projet consiste en une opération de rénovation lourde de l'ensemble immobilier existant d'une part, et de construction neuve d'autre part. Le projet Open source prévoit l'implantation d'un lieu de formation, rattaché au pôle universitaire Léonard de Vinci, espace universitaire ouvert sur le quartier pour offrir des usages nouveaux aux habitants de la ville.

Dans son offre Eiffage a proposé à la ville de Nanterre, et au département des Hauts-de-Seine d'accompagner le projet de rénovation et de construction neuve de la réalisation des équipements publics suivants :

- le réaménagement de l'allée Le Corbusier, permettant la desserte du projet de construction ;
- le réaménagement du square Le Corbusier ;
- les travaux permettant une connexion entre le parc André Malraux et le projet Open source.
- Cette connexion matérialisera l'accès principal des étudiants au futur campus,
- La reconfiguration du stationnement nord au croisement avec la rue Salvador Allende.

Afin de mettre en œuvre le réaménagement des espaces publics cités ci-dessus, une convention de projet urbain partenarial (PUP) a été élaborée entre l'EPT Paris Ouest La Défense, la ville de Nanterre, le département des Hauts-de-Seine, et Eiffage Immobilier. Elle a pour objet de définir les modalités de réalisation et de financement des équipements publics qui accompagneront le projet d'implantation du campus de l'association Léonard de Vinci.

Au vu de l'évolution du calendrier des travaux d'espaces publics, et afin d'assurer une cohérence dans l'intervention des différents maîtres d'ouvrages, il est nécessaire de modifier les dates de réalisation des espaces publics via un avenant n°3.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-5,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.332-11-3, L.332-11-4, L332-15, R151-52 12°, R.332-25-1, R.332-25-3 et R.431-23-2,

Vu le plan local d'urbanisme de Nanterre révisé le 15 décembre 2015, modifié mis en compatibilité le 07 juin 2023,

Vu la décision du président d'approbation de la convention de projet urbain partenarial Open Source n°44/2020 du 10 juillet 2020, la décision n°16/2023 concernant l'avenant 1 au PUP Open Source, la délibération n°36 (70/2024) approuvée au conseil de territoire du 26 juin 2024 concernant l'avenant n°2 au PUP Open Source,

Vu la convention de projet urbain partenarial (PUP) Open Source signé le 23 juillet 2020, et l'avenant n°2 permettant l'aménagement des espaces publics accompagnant la transformation de l'ancienne école d'architecture, ente Eiffage, l'Etablissement Public Territorial (EPT) Paris Ouest La Défense, et la ville de Nanterre,

Vu le périmètre de zone du projet urbain partenarial annexé, non modifié dans le cadre de l'avenant n° 1 et 2, et 3,

Vu le projet d'avenant n°3 à la convention de PUP Open Source annexé à la délibération,

Considérant que le calendrier des délais de réalisation des ouvrages qui s'imposera aux maîtres d'ouvrages est annexé au projet de l'avenant n°3 en annexe 4.

Après en avoir délibéré, le conseil de territoire,

APPROUVE l'avenant n°3 à la convention de projet urbain partenarial (PUP) Open Source entre Eiffage Immobilier, l'EPT Paris Ouest La Défense et la ville de Nanterre.

AUTORISE le président ou le vice-président délégué à signer l'avenant n°3 à la convention de PUP Open source précitée et à l'exécuter.

DIT que dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du territoire Paris Ouest La Défense ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Conseil de Territoire du 24 juin 2025

Projet d'acte

Délibération n° 24 : Nanterre - Convention d'avance de trésorerie dans le cadre de la concession d'aménagement du secteur Langevin

Affaire présentée par : Jacques KOSSOWSKI

Par délibération n° 17-116/2024 en date du 11 décembre 2024, l'établissement public territorial (EPT) Paris Ouest La Défense a approuvé la conclusion d'un contrat de concession d'aménagement avec la société publique locale Nanterre aménagement (SPLNA), pour la réalisation de l'aménagement de l'îlot Langevin. Cette concession, d'une durée de sept ans à compter de sa prise d'effet fixée au 15 janvier 2025, porte sur un périmètre opérationnel comprenant notamment une parcelle appartenant à la Ville de Nanterre, destinée à accueillir différents équipements à construire ou à restructurer.

L'objet de la concession confiée à la SPLNA concerne :

- la réalisation des études préalables et des travaux liés à l'aménagement du parc urbain,
- la mise en œuvre du programme de logements neufs dans toutes ses composantes opérationnelles,
- les études de faisabilité, tant techniques que financières, relatives à la reconversion du réfectoire existant en salle municipale,
- ainsi que la coordination globale de l'ensemble des opérations prévues dans le cadre du projet Langevin.

Le plan de financement de l'opération repose sur l'équilibre entre, d'une part, les dépenses engagées (acquisitions foncières, frais d'études de maîtrise d'œuvre, travaux d'espaces publics, etc.), et, d'autre part, les recettes attendues de la cession des terrains à bâtir destinés à la construction de logements.

Dans le cadre de l'exercice 2025, la SPLNA doit engager un ensemble de dépenses significatives, notamment pour le lancement des études générales et opérationnelles préalables à l'aménagement du parc urbain (plans de récolement topographique, études de maîtrise d'œuvre, études techniques, études sécurité/sûreté), ainsi que pour les études de faisabilité de la reconversion du réfectoire.

Afin de permettre à la SPLNA de faire face à cette avance de dépenses, l'article 18.2 du traité de concession prévoit la possibilité, en cas d'insuffisance provisoire de trésorerie, pour le concessionnaire de solliciter des avances remboursables auprès du concédant, conformément aux dispositions de l'article L.1523-2, 4° du code général des collectivités territoriales. À ce titre, les parties s'engagent à conclure une convention pluriannuelle d'avance de trésorerie.

Dans ce cadre, il est proposé d'accorder à la SPLNA une avance de trésorerie d'un montant maximal de 210 375 € TTC pour l'année 2025. Le versement de cette avance interviendra sur demande du concessionnaire, dès signature de la convention d'avance de trésorerie par les deux parties.

Il est à noter que la version initiale de la convention, présentée au Conseil de territoire en date du 25 mars 2025 (délibération n°20 – 39/2025), ne précisait pas l'échéance de remboursement de ladite avance. La présente délibération, qui annule et remplace la délibération n°20 – 39/2025, vient corriger ce point. La nouvelle convention, jointe en annexe, fixe l'échéance de remboursement de l'avance de trésorerie au 31 décembre 2025.

Il est proposé au conseil de territoire d'approuver la convention d'avance de trésorerie jointe en annexe, précisant les modalités de mise en œuvre de l'avance accordée à la SPLNA, et notamment son échéance de remboursement,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-5,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 300-1, L.300-4 et L. 300-5 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de Nanterre en date du 9 décembre 2024 approuvant la convention de subventionnement tripartite de l'opération d'aménagement du secteur Langevin entre le l'EPT Paris Ouest la Défense et la SPLNa, la ville de Nanterre et la SPLNA.

Vu la délibération n°17 - 116/2024 du conseil de territoire de l'EPT Paris Ouest la Défense en date du 11 décembre 2024 désignant la société publique locale de la ville de Nanterre en qualité de concessionnaire aménageur du projet d'aménagement du secteur Langevin, approuvant le traité de concession d'aménagement Langevin entre l'EPT Paris Ouest la Défense et la SPLNA et la convention de subventionnement tripartite de l'opération d'aménagement du secteur Langevin entre le l'EPT Paris Ouest La Défense et la SPLNA, la ville de Nanterre et la SPLNA,

Vu la délibération n°20 – 39/2025 du conseil de territoire de l'EPT Paris Ouest la Défense en date du 25 mars 2025 ayant approuvé la Convention d'avance de trésorerie dans le cadre de la concession d'aménagement du secteur Langevin,

Après en avoir délibéré, le conseil de territoire

APPROUVE la convention d'avance de trésorerie jointe en annexe, précisant les modalités de mise en œuvre de l'avance accordée à la SPLNA, et notamment son échéance de remboursement fixée au 31 décembre 2025,

AUTORISE le président ou le vice-président délégué à signer ladite convention et tout document y afférent.

DIT que dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du territoire Paris Ouest La Défense ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Conseil de Territoire du 24 juin 2025

Projet d'acte

Délibération n° 25 : Nanterre - ZAC Petit-Nanterre - Avenant n°1 à la convention d'avance de trésorerie entre l'EPT Paris Ouest la Défense et la SPLNA

Affaire présentée par : Jacques KOSSOWSKI

En décembre 2019, l'établissement public territorial (EPT) Paris Ouest La Défense a confié à la SPLNA l'aménagement du quartier du Petit Nanterre pour une durée de dix ans, intégrant le projet de restructuration de l'hôpital CASH. Le financement de l'opération repose sur les cessions de terrains et la participation des constructeurs dans la ZAC, mais ce financement est impacté par les retards de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et la cession reportée de terrains par le CASH, créant un déficit de trésorerie.

Des dépenses importantes ont été engagées, notamment pour les aménagements des secteurs des Potagers et CASH, incluant des adaptations des infrastructures en fonction des besoins de l'hôpital en site occupé. Malgré cela, le report de la cession des terrains, initialement prévu en 2020 mais décalé à fin du premier trimestre 2025, engendre un manque de recettes estimé à 1,053 millions d'euros TTC, et un déficit global de trésorerie estimé à 1,6 millions d'euros TTC fin 2024.

Pour faire face à ces difficultés, la concession prévoit qu'en cas de déficit temporaire, l'EPT pourra accorder une avance de trésorerie.

En vertu de cet accord, il a été proposé en décembre 2024 d'octroyer à la SPLNA une avance maximale de 1,6 millions d'euros TTC pour l'année 2025. Cette avance est destinée à couvrir partiellement les besoins de trésorerie et sera ajustée selon les besoins de l'opération.

La convention d'avance de trésorerie soumise au conseil territorial du 11 décembre 2024 ne mentionnait pas explicitement l'échéance de remboursement de cette avance de trésorerie.

L'avenant n° 1 de la convention d'avance de trésorerie précise l'échéance de remboursement, fixée au 31 décembre 2025.

Il est proposé au conseil de territoire d'approuver l'avenant n°1 à la convention d'avance de trésorerie.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-5,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.300-5,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 1991 créant la zone d'aménagement concerté du Petit Nanterre,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Nanterre en date du 19 novembre 1992 approuvant le dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté du Petit Nanterre,

Vu la délibération n° 25 (141/2019) du conseil territorial de Paris Ouest La Défense, en date du 12 décembre 2019, approuvant la concession d'aménagement du Petit Nanterre confiée à la SPLNA,

Vu la délibération n°22-121/2024 du Conseil territorial de Paris Ouest La Défense, en date du 11 décembre 2024, approuvant la convention d'avance de trésorerie dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC du Petit Nanterre entre l'EPT Paris Ouest la Défense et la SPLNA

Considérant le projet d'avenant n°1 ci-annexé, venant préciser la date d'échéance de remboursement de l'avance de trésorerie, fixée au 31 décembre 2025, sans prolongation possible,

Après en avoir délibéré, le conseil de territoire,

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention d'avance de trésorerie dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC du Petit Nanterre entre l'EPT Paris Ouest la Défense et la SPLNA.

AUTORISE le président ou le vice-président délégué à signer la convention d'avance de trésorerie dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC du Petit Nanterre.

DIT que dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du territoire Paris Ouest La Défense ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Conseil de Territoire du 24 juin 2025

Projet d'acte

*Délibération n° 26 : Nanterre - SPLNA - Chambre Régionale des Comptes
- Observations et bilan de la mise en œuvre*

Affaire présentée par : Jacques KOSSOWSKI

La Chambre régionale des comptes (ci-après « CRC ») a contrôlé les comptes et la gestion de la société publique local de Nanterre (ci-après « SPLNA ») sur les exercices 2016 à 2022.

Conformément aux dispositions de l'article L. 243-9-1 du Code des juridictions financières :

« Dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société relevant du titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales, le représentant de la société présente à ce conseil d'administration ou de surveillance un rapport sur les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes.

Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes.

Il est également communiqué à l'organe exécutif de toute collectivité territoriale ou de tout groupement qui détient une participation dans le capital de la société et inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante, pour que celle-ci délibère sur ce rapport. Cette délibération est communiquée à la chambre régionale des comptes. »

Conformément à l'article L. 243.6 du code des juridictions financières, le rapport de la CRC doit être communiqué à l'assemblée délibérante et donner lieu à un débat.

Il est donc proposé au conseil de territoire de prendre acte du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France sur la société publique locale de Nanterre (SPLNA) sur les exercices 2016 à 2022, et des réponses du Maire de Nanterre et de la directrice de la SPLNA, ainsi que de celui sur les actions entreprises par la SPLNA, à la suite de ces observations définitives.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-5,

Vu le code des juridictions financières et notamment l'article L. 243-9-1,

Vu la délibération n° 2024-51 du 25 mars 2024 de la ville de Nanterre relative au rapport d'observations définitives de la CRC sur la SPLNA,

Considérant que le rapport sur les actions entreprises par la SPLNA à la suite des observations de la chambre régionale des comptes sur les exercices 2016 à 2022 doit être communiqué à l'assemblée délibérante de toute groupement qui détient une participation dans le capital de la SPLNA,

Après en avoir délibéré, le conseil de territoire,

PREND ACTE de la communication du rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes sur la société publique locale de Nanterre (SPLNA) pour les exercices 2016 à 2022, et des débats qui se sont tenus.

PREND ACTE des réponses du maire de Nanterre et de la directrice de la SPLNA.

PREND ACTE du rapport sur les actions entreprises par la SPLNA à la suite des observations de la chambre régionale des comptes sur les exercices 2016 à 2022.

DIT que dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du territoire Paris Ouest La Défense ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Conseil de Territoire du 24 juin 2025

Projet d'acte

Délibération n° 27 : La Garenne-Colombes – Absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la modification n°15 du plan local d'urbanisme

Affaire présentée par : Monique RAIMBAULT

En application des dispositions de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, le lancement de la procédure de modification n°15 (modification simplifiée) du plan local d'urbanisme (PLU) de la Garenne-Colombes a été prescrit par arrêté en date du 19 février 2025.

Un décret portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a modifié la procédure de saisine de l'autorité environnementale pour les modifications des plans locaux d'urbanisme. La demande d'examen au cas par cas est systématisée et la personne publique responsable doit décider ou non de la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R 104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable décide de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R.104-19 à R.104- 27. Si tel n'est pas le cas, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R. 104-34 à R 104-37.

L'établissement public territorial (EPT) Paris Ouest La Défense a ainsi constitué un dossier de demande d'examen au cas par cas et a procédé en date du 26 mars 2025 à la saisine de la mission d'autorité environnementale (MRAE) d'Île-de-France portant sur la prise en compte de l'environnement par le projet de modification n°15 (modification simplifiée) du plan local d'urbanisme (PLU) de La Garenne-Colombes et la demande d'avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Il est rappelé que le projet de modification précité a pour objectif de modifier les règles écrites et graphiques portant sur :

1. Le règlement et le document graphique de la zone UE pour créer un nouveau sous-secteur spécifique UEa relatif à la construction d'équipements publics ;
2. Le règlement du sous-secteur UEa pour adapter les prescriptions spécifiques aux équipements publics relatives à l'implantation par rapport aux voies publiques telle que prévue à l'article 6 suite à une erreur matérielle ;
3. Le règlement de la zone UE pour déroger, pour la construction d'équipements publics, aux obligations de retrait relatives aux édifices sur toitures-terrasses prévues à l'article 11 qui a trait à l'aspect extérieur des constructions ;
4. La mise en cohérence du vocabulaire lexical et/ou d'ordre technique, dans les secteurs UA, UE, UL, en ce qui concerne l'application de la règle relative au H≤L pour prendre en compte tout point de la façade (égout, corniche, etc.) comme point de référence du calcul de la hauteur par rapport à l'alignement opposé et non, celui du bâtiment.
5. La rectification d'une erreur matérielle au sein du sous-secteur UAa en introduisant un article relatif aux règles de hauteur sur les grands axes conformément à la vocation du sous-secteur et également, à la

suppression d'une phrase erronée lors de la modification n°14 du PLU concernant le pourcentage de pleine-terre,

De facto, la mise à jour de la vocation du secteur UE et du sous-secteur UAa ainsi que les règles de pourcentage de pleine-terre au sein de l'orientation d'aménagement et de programmation n°1, suite à une erreur lors de la modification n°14 du PLU, et n'ayant pas pour effet de remettre en cause le fondement de cette OAP.

6.La réactualisation de la localisation des schémas de toitures au sein de l'article UA et UE 11 relatif à l'aspect extérieur.

Au regard du projet de modification du PLU décrit ci-avant, l'auto-évaluation réalisée par l'EPT Paris Ouest La Défense montre que la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

L'autorité environnementale a alors rendu en date du 21 mai 2025 une décision concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Ainsi, il est proposé de suivre l'avis de la mission d'autorité environnementale (MRAE) d'Île-de-France en approuvant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour ce projet de modification du plan local d'urbanisme de La Garenne-Colombes.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5219-5-II,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 104-33 et suivants,

Vu le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 - art 13. portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles,

Vu le plan local d'urbanisme de La Garenne-Colombes approuvé le 28 septembre 2006. Le PLU de la Ville de La Garenne-Colombes a depuis fait l'objet de quatorze modifications approuvées les 19 avril 2007, 4 juin 2009, 7 septembre 2009, 1er juillet 2010, 29 septembre 2011, 18 décembre 2013, 8 septembre 2015, 23 février 2017, 18 décembre 2018, 04 février 2020, 28 septembre 2021, 13 décembre 2021, 27 juin 2023 et le 8 février 2024 ainsi que de mises à jour en date du 06 décembre 2011, 1er juillet 2013, 07 mars 2014, 06 mai 2014 et 10 mai 2017.

Vu le projet de modification n°15 (modification simplifiée) du PLU de La Garenne-Colombes,

Vu l'arrêté n°5/2025 portant engagement d'une procédure de modification n°15 (modification simplifiée) du PLU de La Garenne-Colombes en date du 19 février 2025,

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas auprès de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) d'Île-de-France en date du 26 mars 2025,

Vu le courriel de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en date du 27 mars 2025, accusant réception de la demande d'examen au cas par cas,

Vu l'avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) d'Île-de-France en date du 21 mai 2025,

Après en avoir délibéré, le conseil de territoire,

PREND ACTE de l'avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) d'Île-de-France concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la modification n°15 (modification simplifiée) du plan local d'urbanisme de La Garenne-Colombes.

DECIDE en conséquence de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour la modification n°15 (modification simplifiée) du plan local d'urbanisme de La Garenne-Colombes.

DIT que dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du territoire Paris Ouest La Défense ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Conseil de Territoire du 24 juin 2025

Projet d'acte

Délibération n° 28 : La Garenne-Colombes - Modalités de mise à disposition du public du projet de modification n°15 du PLU (modification simplifiée)

Affaire présentée par : Monique RAIMBAULT

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Garenne-Colombes est opposable depuis le 13 novembre 2006.

Le plan local d'urbanisme de La Garenne-Colombes a été approuvé le 28 septembre 2006. Le PLU a depuis fait l'objet de quatorze modifications approuvées les 19 avril 2007, 4 juin 2009, 7 septembre 2009, 1er juillet 2010, 29 septembre 2011, 18 décembre 2013, 8 septembre 2015, 23 février 2017, 18 décembre 2018, 04 février 2020, 28 septembre 2021, 13 décembre 2021, 27 juin 2023 et le 8 février 2024 ainsi que de mises à jour en date du 06 décembre 2011, 1er juillet 2013, 07 mars 2014, 06 mai 2014 et 10 mai 2017.

Désormais, l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense souhaite faire évoluer le PLU de la commune de La Garenne-Colombes afin de modifier les règles écrites et graphiques portant sur :

1. Le règlement et le document graphique de la zone UE pour créer un nouveau sous-secteur spécifique UEa relatif à la construction d'équipements publics ;
2. Le règlement du sous-secteur UEa pour adapter les prescriptions spécifiques aux équipements publics relatives à l'implantation par rapport aux voies publiques telle que prévue à l'article 6 suite à une erreur matérielle ;
3. Le règlement de la zone UE pour déroger, pour la construction d'équipements publics, aux obligations de retrait relatives aux édifices sur toitures-terrasses prévues à l'article 11 qui a trait à l'aspect extérieur des constructions ;
4. La mise en cohérence du vocabulaire lexical et/ou d'ordre technique, dans les secteurs UA, UE, UL, en ce qui concerne l'application de la règle relative au H≤L pour prendre en compte tout point de la façade (égout, corniche, etc.) comme point de référence du calcul de la hauteur par rapport à l'alignement opposé et non, celui du bâtiment.
5. La rectification d'une erreur matérielle au sein du sous-secteur UAa en introduisant un article relatif aux règles de hauteur sur les grands axes conformément à la vocation du sous-secteur et également, la suppression d'une phrase suite à une erreur lors de la modification n°14 du PLU concernant le pourcentage de pleine-terre,

De facto, la mise à jour de la vocation du secteur UE et du sous-secteur UAa ainsi que les règles de pourcentage de pleine-terre au sein de l'orientation d'aménagement et de programmation n°1, suite à une erreur lors de la modification n°14 du PLU, et n'ayant pas pour effet de remettre en cause le fondement de cette OAP.

6. La réactualisation de la localisation des schémas de toitures au sein de l'article UA et UE 11 relatif à l'aspect extérieur.

Au regard des évolutions souhaitées, une procédure de modification simplifiée a été prescrite par un arrêté du président de l'EPT Paris Ouest La Défense n°5/2025 en date du 19 février 2025.

Il revient désormais au conseil de territoire, conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, de préciser les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée.

Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées ainsi qu'un registre d'observations à feuillets non mobiles seront mis à disposition du public à l'hôtel de ville de La Garenne-Colombes (92250), situé 68 boulevard de la République pendant 33 jours consécutifs, tous les jours de la semaine, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés :

- de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 du lundi 8 septembre 2025 au vendredi 10 octobre 2025.

Durant cette même période, l'ensemble du dossier de modification simplifiée sera également consultable sur le site internet de la commune de La Garenne-Colombes et de l'EPT Paris Ouest La Défense aux adresses suivantes :

- <https://www.lagarennecolombes.fr/>

- <http://www.parisouestladefense.fr/pold/>

Les administrés auront également la possibilité d'émettre leurs observations, pendant la durée de la mise à disposition sur un registre dématérialisé dédié.

Le public pourra consigner ses observations dans les registres papier et dématérialisé ouverts à cet effet ou les adresser par écrit, soit par voie postale à l'adresse ci-dessous :

Monsieur le Président de l'EPT Paris Ouest La Défense
Modification du PLU de La Garenne-Colombes n°15
Hôtel de Ville – 68 boulevard de la République – Pôle urbanisme
92250 La Garenne-Colombes

Soit par courriel à une adresse électronique spécifique.

Les modalités définies ci-dessus seront portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition par le biais des mesures de publicité suivantes :

- insertion dans un journal diffusé à l'échelle du département

- insertion sur le site internet de la Commune de La Garenne-Colombes et sur le site internet de l'EPT Paris Ouest La Défense

- affichage à l'hôtel de Ville de La Garenne-Colombes, 68 boulevard de la République, 92250 La Garenne-Colombes.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, et notamment son article 59,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5219-5,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-31 à L.153-48,

Vu le plan local d'urbanisme de La Garenne-Colombes approuvé le 28 septembre 2006. Le PLU de la Ville de La Garenne-Colombes a depuis fait l'objet de quatorze modifications approuvées les 19 avril 2007, 4 juin 2009, 7 septembre 2009, 1er juillet 2010, 29 septembre 2011, 18 décembre 2013, 8 septembre 2015, 23 février 2017, 18 décembre 2018, 04 février 2020, 28 septembre 2021, 13 décembre 2021, 27 juin 2023 et le 8 février 2024 ainsi que de mises à jour en date du 06 décembre 2011, 1er juillet 2013, 07 mars 2014, 06 mai 2014 et 10 mai 2017.

Vu le décret n°2015-1657 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Nanterre,

Vu l'arrêté n°5/2025 en date du 19 février 2025 prescrivant la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de La Garenne-Colombes n°15,

Vu l'exposé des motifs de la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de La Garenne-Colombes n°15, ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le conseil de territoire,

APPROUVE les modalités de mise à disposition du public susvisées du projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de La Garenne-Colombes n°15.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois sur le site internet de l'EPT Paris Ouest La Défense et à l'hôtel de ville de La Garenne-Colombes.

DIT que dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du territoire Paris Ouest La Défense ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Conseil de Territoire du 24 juin 2025

Projet d'acte

Délibération n° 29 : Nanterre - Arrêt du bilan de la concertation organisée dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU sur le secteur du pôle de l'hôtel de ville

Affaire présentée par : Monique RAIMBAULT

Dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Nanterre, initiée par l'intercommunalité Paris Ouest La Défense par arrêté du 14 avril 2022, l'autorité environnementale (MRAe) a demandé, après examen au cas par cas par son avis N° MRAe AKIF-2024-049 du 3/07/2024, la réalisation d'une évaluation environnementale.

En application de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme, cette mise en compatibilité du PLU étant soumise à évaluation environnementale a fait l'objet d'une concertation selon les modalités approuvées en conseil de territoire le 11 décembre 2024, la concertation s'est tenue du 14 janvier 2025 au 14 avril 2025.

La synthèse des contributions :

- Le registre papier comporte une contribution écrite.
- La mise à disposition de l'adresse mail numérique comporte 3 contributions.
- La participation à la réunion publique représente environ 75 personnes.

Durant la réunion publique, des avis favorables au projet ont été portés, d'autres avis reflétaient des préoccupations, des inquiétudes sur le projet proposé auxquels il convient d'apporter attention.

En termes de synthèse, le constat de la nécessité de réaménager ce secteur stratégique qui est aujourd'hui vieillissant, inconfort, in sécuritaire semble partagé par les participants à la réunion publique, et aux avis déposés. Une diversité de thématiques a été soulevée. Pour résumer, les échanges ont mis en évidence plusieurs sujets, portant principalement sur la procédure du PLU, la gestion du stationnement et des mobilités, l'évolution des équipements publics dont la médiathèque, la création de logements, ainsi que sur l'intégration de la nature en ville.

Afin de répondre aux inquiétudes soulevées :

Le projet prévoit une mixité urbaine avec différentes programmations.

Concernant les mobilités, l'étude Traffic réalisée ne met pas en évidence de point critique quant à la circulation dans le quartier. Les simulations ont notamment intégré le déploiement des futurs transports en commun (Tramway T1, et métro place de la Boule), permettant d'anticiper la desserte.

Ce sujet est lié à la question de la densification, qui reste maîtrisée : l'offre de logements prévue est équilibrée

- Avec un total d'environ 200 logements familiaux : la proposition liée au scénario 1 est envisagée limitant l'étalement urbain avec 70 logements sur l'ER 97B uniquement alignés sur la rue de Courbevoie, et 130 logements via la construction de deux immeubles à l'emplacement de l'actuel

Restaurant Inter Entreprise (RIE) permettant le dégagement d'environ 2000 m² de parc en face sur l'ER97B).

- Et la transformation de la Tour B en logements étudiants et jeunes actifs.

Cette diversité permet de répondre à des besoins réels sans créer de surcharge sur les infrastructures existantes, en s'appuyant sur une évolution cohérente du cadre de vie et des mobilités (proximité d'accès à des équipements et services).

Une réflexion plus large sera engagée à l'échelle du secteur pour adapter l'offre commerciale aux besoins réels des habitants, à travers une étude qui sera partagée avec les habitants.

En ce qui concerne les équipements et les emprises publiques :

- La médiathèque : afin de répondre aux besoins exprimés, notamment des jeunes, la possibilité d'aménager un espace de travail au sein du futur équipement socio-culturel est à l'étude.
- L'école : la création d'un nouveau groupe scolaire, adapté aux besoins actuels et futurs, permettra aux enfants du quartier de fréquenter un établissement de proximité, limitant ainsi les déplacements motorisés et contribuant à la réduction de l'empreinte carbone.
- La relocalisation des nappes de parkings existantes / végétalisation des parkings : l'insertion des parkings existants sur rue dans les parkings existant sous l'hôtel de ville permettront la transformation des nappes de stationnement existantes en espaces plantés contribuant à améliorer le cadre de vie des habitants, à atténuer les effets d'îlots de chaleur urbains et à favoriser le développement de la biodiversité.
Les parkings sous l'hôtel de ville seront gérés par les différents propriétaires.
- La création d'un espace vert/parc urbain : la création d'un parc de proximité d'environ 2 000 m² apportera des aménités nouvelles, renforçant la qualité paysagère et le confort d'usage du quartier.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-5,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme,

Vu la décision de la MRAe du 03 juillet 2024 de soumettre la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU à évaluation environnementale,

Vu l'article L.103-2 du code de l'urbanisme prévoyant une concertation pour une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme soumise à évaluation environnementale,

Vu l'article L.103-4, et L.103-6 du code de l'urbanisme relatifs aux modalités d'ouvertures et d'arrêt de la concertation,

Vu le plan local d'urbanisme de Nanterre révisé le 15 décembre 2015, modifié le 29 juin 2017 et le 19 février 2019, mis à jour le 24 mars 2016, le 10 février 2017, et le 13 janvier 2020, mis en compatibilité le 26 septembre 2017, 31 juillet 2019 et le 8 octobre 2020, mis à jour le 6 avril 2021, et mis en compatibilité par décret le 30 mars 2022, et mis à jour le 12 octobre 2022, et mis en compatibilité le 27 juin 2023,

Vu la délibération n°29 – 128/2024 d'approbation des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation à la mise en œuvre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité sur le secteur du pôle de l'hôtel de ville de Nanterre approuvée en conseil de territoire de l'EPT Paris Ouest La Défense le 11 décembre 2024,

Considérant que le projet du pôle de l'hôtel de ville de Nanterre poursuit les objectifs suivants :

- Restructurer l'accessibilité à la dalle de l'hôtel de ville de Nanterre et requalifier les espaces publics pour améliorer les accès aux services publics et créer des continuités urbaines,
- Restructurer les places de parkings existantes en sous-sols de la dalle et en repositionnant les nappes de parkings extérieurs existantes en sous-sol pour la création d'espaces libres et de surfaces de pleine-terre,
- Transformer la tour B (Tour 64) vacante de toute occupation depuis 2016, de bureaux en logements ; et construire des nouveaux logements contribuant à la diversification de l'offre de logement sur le secteur du pôle de l'hôtel de ville de Nanterre offre majoritairement sociale, et permettre le développement des parcours résidentiels,
- Créer des équipements publics : école, et un espace jeunesse/socio-culturel,
- Diversifier et/ou améliorer l'activité commerciales contribuant à l'animation et à la vie du secteur ;

Considérant que la concertation s'est déroulée du 14 janvier 2025 au 14 avril 2025 conformément aux modalités fixées par délibération du 11 décembre 2024 susmentionnée et qui a donné lieu au bilan annexé à la présente délibération du conseil de territoire,

Considérant la mise en œuvre des modalités suivantes :

- Une réunion publique le 04 février 2025,
- Informations sur le site de la ville et de l'EPT Paris Ouest La Défense et sur le réseau social de la ville,
- Affichages sur les panneaux municipaux, et information d'ouverture dans la presse,
- Publications dans le magazine de la ville,
- Mise à disposition du support de la concertation et d'un registre pour les observations du public en mairie (au service urbanisme) et sur le site internet de la ville
- Mise à disposition d'une adresse dématérialisée pour le recueil des observations,

Considérant qu'à l'issue de la concertation, le bilan doit être arrêté, que les observations sont détaillées dans le bilan de la concertation ci-annexé,

Considérant, que dans le cadre de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, une enquête publique aura lieu, présentant le dossier de mise en compatibilité accompagné des avis de l'autorité environnementale, et du bilan de la concertation joint à la présente délibération,

Considérant que le bilan de la concertation ainsi que la présente délibération seront consultables par toute personne : :

- Dans le dossier qui sera soumis à enquête publique
- Au siège de l'EPT Paris Ouest La Défense, en mairie de Nanterre (Tour A 12^e étage – 88 rue du 8 Mai 1945)
- sur le site de l'EPT Paris Ouest La Défense <https://www.parisouestladedefense.fr> et de la ville de Nanterre www.nanterre.fr,

Après en avoir délibéré, le conseil de territoire,

CONFIRME que la concertation s'est déroulée conformément aux modalités fixées.

ARRETE le bilan de la concertation dans le cadre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU sur le secteur du pôle de l'hôtel de ville de Nanterre tel qu'il est annexé à la présente délibération.

DIT que dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du territoire Paris Ouest La Défense ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.